

Original : anglais/espagnol/français

RÉPONSES DES CPC AUX LETTRES DU PRÉSIDENT DU COMITÉ D'APPLICATION

L'annexe 1 du document COC-309 comporte les lettres envoyées par le Président du COC d'ici le 21 octobre 2020. Les réponses reçues après la date limite seront présentées en tant qu'addendum au COC-309.

RI = problèmes de déclaration ; II = problèmes de mise en œuvre ; Néant = aucune lettre envoyée

<i>CPC</i>	<i>Type de lettre</i>	<i>Réponse reçue</i>	<i>Modèle complété</i>	<i>Informations manquantes envoyées</i>
Albanie	RI	05/10/2020	Oui	Oui
Algérie	II	19/10/2020	Oui (format image)	Oui - mais les mesures alternatives pour le programme d'observateurs doivent encore recevoir l'approbation du SCRS
Angola	RI/II			
Barbade	RI/II	Accusé de réception 20/10/2020		
Belize	II	20/10/2020	Oui	Oui
Brésil	II/RI	20/10/2020	Non	Oui
Cabo Verde	RI			
Chine, Rép. pop.	II			
Côte d'Ivoire	RI			
Curaçao	RI			
Égypte	II	12/10/2020	Oui	Oui
El Salvador	Lettre d'identification	20/10/2020		
Guinée équatoriale	RI	15/10/2020	Oui	Oui, le cas échéant. Voir la lettre contenant les explications.
Union européenne	RI	21/10/2020	Oui	Oui, le cas échéant. Voir le modèle pour consulter les explications concernant les informations sur les affaires judiciaires en cours.
France (SPM)	RI			
Gabon	RI			
Ghana	RI			

Grenade	Lettre d'identification - problèmes importants et récurrents de déclaration			
Guatemala	RI	20/10/2020	Oui	Oui, le cas échéant
Guinée Bissau	Lettre d'identification - problèmes importants et récurrents de déclaration			
Rép.de Guinée	Lettre d'identification	20/10/2020	Oui	Non. Cf lettre et modèle pour les explications
Honduras	RI			
Liberia	RI/II			
Libye	RI/II			
Mauritanie	RI/II			
Mexique	RI	20/10/2020	Oui	Oui
Namibie	Lettre d'identification - problèmes importants et récurrents de déclaration + surconsommation récurrente de makaire bleu	20/10/2020	Oui	Oui
Nicaragua	RI	15/10/2020	Non	Partiellement. Cf. lettre pour consulter les explications
Nigeria	RI	20/10/2020	Oui	Partiellement. Cf. lettre pour consulter les explications
Panama	RI			
Philippines	RI			
Russie	RI	21/10/2020	Oui	Oui
Sao Tomé-et-Principe	RI			
Sénégal	RI	29/09/2020	Oui	Pratiquement. Pas de programme d'observateurs scientifiques en place, et donc aucune donnée envoyée
Sierra Leone	RI			
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	RI	14/10/2020	Oui	Oui

Syrie	RI	20/10/2020	Oui	Oui
Trinité-et-Tobago	II	20/10/2020	Oui	Partiellement. Cf. lettre pour consulter les explications
RU-TO	II	20/10/2010	Oui	Oui, le cas échéant – cf. réponse apportée concernant le programme d'observateurs scientifiques
Vanuatu	RI			
Venezuela	RI	Oui –réponse jointe envoyée en novembre 2019.	Modèle de l'année dernière	Partiellement – cf. COC 308
Bolivie	RI			
Costa Rica	Lettre d'identification - problèmes importants et récurrents de déclaration + surconsommation récurrente de makaire blanc et d'espardon	Accusé de réception		
Guyana	Lettre d'identification- problèmes importants et récurrents de déclaration + surconsommation récurrente de makaire blanc			

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL

Tirana, le 5 octobre 2020

M. Derek Campbell
Président du Comité d'application
Secrétariat de l'ICCAT
Corazón de Maria, 8
28002 Madrid
Espagne

OBJET: RÉPONSE À LA LETTRE N° 6465/20 SUR LES QUESTIONS D'APPLICATION

Cher Monsieur Campbell,

Au nom de la CPC Albanie, je vous adresse le présent courrier en réponse à la soumission tardive des données statistiques en 2019, notée à la 26^{ème} Réunion ordinaire de l'ICCAT (18-26 novembre 2019, Palma de Mallorca, Espagne) et mentionnée dans votre Lettre n°6465/20.

Je souhaiterais vous présenter mes excuses pour la soumission tardive des données statistiques de l'Albanie en 2019. En fait, nous avons transmis les données statistiques le 23/08 et le 26/08/2019.

Nous avons pris toutes les mesures nécessaires en vue de soumettre les déclarations en temps opportun à l'ICCAT en 2020 et par la suite et d'éviter et éliminer toute insuffisance en ce qui concerne la déclaration et la mise en œuvre.

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, le modèle complet, rectifiant les insuffisances indiquées.

La CPC Albanie est consciente des questions soulevées dans votre lettre et nous n'avons pas de question à cet égard.

Grâce à la généreuse aide et à la disponibilité du Comité d'application et du Secrétariat de l'ICCAT, la CPC Albanie s'est attachée à déclarer en temps opportun toutes les exigences de l'ICCAT et nous nous efforçons de poursuivre dans cette voie.

En vous remerciant pour votre appui à ces questions importantes, je vous prie d'agréer l'expression de ma parfaite considération.

Arian Palluqi

Chef de la délégation de l'Albanie auprès de l'ICCAT

MODÈLE DE RÉPONSE À LA LETTRE CONCERNANT L'APPLICATION - ALBANIE

Réunion de la Commission de 2019			
CPC : ALBANIE			
DOMAINE D'INSUFFISANCE	ÉLÉMENT SPÉCIFIQUE IDENTIFIÉ PAR LE COC	MESURES CORRECTIVES PRISES OU PRÉVUES PAR LA CPC	DATE D'ENVOI DES DONNÉES/INFORMATIONS MANQUANTES (le cas échéant)
Réponse à la lettre du Président du COC de l'année antérieure: réponse apportée			
Rapport annuel			
Déclaration de données statistiques	Données statistiques soumises en retard	Données statistiques soumises dans les délais	Données envoyées le 23.08.2019 et 26.08.2019
Mesures de conservation et de gestion			
Limites de capture/quotas			
Autres questions			



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

وزارة الصيد البحري

و المنتجات الصيدية

الأمين العام

الجائز في :

الرقم: / و.ص.ب.م.ص.أ.ع/2020

Monsieur le Président du Comité d'Application de l'ICCAT

Objet : Clarifications au comité d'application

Réf : Correspondance concernant les problèmes d'application

P.J : Courier de réponse

Tableau renseigné

Copie du Courriel du 29 juillet 2020

Suite à votre lettre, concernant les problèmes d'application, j'ai l'honneur de vous soumettre les éléments de réponses et clarifications aux questions soulevées par le comité d'application.

S'agissant des données statistiques pour lesquelles vous avez signalé un envoi tardif, permettez-moi de préciser que les données de TASK I et TASK II ont été transmises dans les délais impartis à savoir le 29/07/2019, dont ci-joint mail de transmission qui précise également la demande d'examen de la méthode alternative par le SCRS.

En outre, vous trouverez ci-joint, le tableau dûment renseigné, en réponse aux clarifications sollicitées.

Veillez agréer Monsieur le Président du Comité d'Application, l'expression de mes meilleures salutations.

P/Secrétaire Général

MODÈLE DE RÉPONSE À LA LETTRE CONCERNANT L'APPLICATION

Réunion de la Commission de 2019			
CPC : ALGÉRIE			
DOMAINE D'INSUFFISANCE	ÉLÉMENT SPÉCIFIQUE	MESURE CORRECTIVE PRISE	DATE D'ENVOI DES DONNÉES/INFORMATIONS MANQUANTES (le cas échéant)
Réponse à la lettre du Président du COC de l'année antérieure : Reçue			
Rapport annuel			
Déclaration de données statistiques	Certaines espèces de la tâche 1 n'ont pas été déclarées (des vides apparaissent dans l'appendice 3 du COC-303)	L'Algérie prendra les mesures nécessaires afin de renseigner correctement les formulaires de déclarations statistiques, notamment les prises nulles de quelques espèces de la tâche I, a été omis de le mettre le Zéro (Formulaire ST 03) Confirmation de prise zéro	Données transmises le 29 juillet 2019 et complétées par les prises 0 dans notre envoi du 21/11/2019.
Mesures de conservation et de gestion	Rec. 10-09/13 -11 : Il n'est pas certain que les exigences de l'ICCAT visant à réduire les prises accessoires et à assurer une manipulation sûre des tortues aient été mises en œuvre de manière juridiquement contraignante	La note circulaire Ministérielle possède un poids juridique en Algérie, elle est diffusée à l'échelle nationale et mise en application à l'échelle locale par les Directions des pêches et des Ressources Halieutiques ainsi que le Service nationale des Grades côtes qui est l'organe jouant le rôle de police des pêches.	Réponse a été transmise en date du 17/10/2019, qui a été consignée sur le rapport de COC 309/2019 et confirmée sur le rapport COC 308A/2019.
	Rec. 11-10 : Informations insuffisantes sur les mesures prises pour atténuer les prises accessoires et réduire les rejets dans les pêcheries de l'ICCAT.	Les mesures ont été mise en œuvre néanmoins, s'agissant du texte relatif au requin soyeux où il est précisé dans les eaux sous juridiction nationale, en effet, la flottille nationale opère et exerce l'activité de la pêche exclusivement dans les eaux sous juridiction nationale	

	Rec. 16-14 : Aucun observateur scientifique national n'a été déployé.	La couverture en observateurs pour les thoniers senneurs est de 100%. Les contrôleurs de l'administration, qui sont dans la totalité des ingénieurs halieutes, ont les capacités d'assurer les tâches arrêtés par ladite recommandation. Pour les pêcheries palangrières qui ont une longueur inférieure à 15 m (la tranche la plus importante en nombre de navires se situe entre 4.80 et 9 m), ne disposant pas de panton, ayant peu d'espace pour embarquer en plus des 04 membres d'équipage et un observateur (problème de sécurité à bord). L'Algérie a eu recours à une mesure alternative, en application du paragraphe 4 b cela recommandation 16-14. La collecte d'information a été rendue possible grâce à la mise en place d'un programme de sensibilisation en direction des professionnels de la pêche et à l'intervention des inspecteurs de la pêche dans les points de débarquement. Les données sur la collecte d'information en utilisant la méthode alternative seront communiquées à l'ICCAT chaque année dans les formulaires réservés à cet effet.	Information transmise en date du 17/10/2019, qui a été consignée sur le rapport de COC 309/2019 et confirmée sur le rapport COC 308A/2019. il est à rappeler qu'une note a été communiquée au SCRS expliquant la spécificité des pêcheries algériennes et de l'approche alternative mise en place par notre département Ministériel afin de cerner ce problème. En outre une demande d'examen de la méthode alternative a été notifiée à l'ICCAT par voie électronique en date du 29 juillet 2019 et dont ci-joint copie.
Limites de capture/quotas			
Autres questions			

**Ministère des affaires maritimes, et de l'économie bleue
DIVISION DES PÊCHES
Princess Alice Highway, Bridgetown, Barbade 8811144**

Courrier électronique : Fisheries.Division@barbados.gov.bb
Fax : (246) 436-9068

Le 20 octobre 2020

M. Derek Campbell
Président du Comité d'application
Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT)
Corazón de María 8
28002 Madrid, Espagne

Monsieur,

Réponse de la Division des pêches de la BARBADE à la lettre du Comité d'application du 21 septembre 2020 820-06465

Je me réfère à votre lettre du 21 septembre 2020 dans laquelle un certain nombre de problèmes d'application ont été identifiés et je note également la date de réponse que vous avez demandée, à savoir le 20 octobre 2020, que d'autres engagements concurrents ne m'ont pas permis de respecter.

Je souhaite répondre de manière exhaustive et j'informe donc le Comité d'application que la réponse aura lieu d'ici le 30 octobre 2020.

Je vous prie d'agréer l'expression de ma parfaite considération.

Salutations distinguées.

Joyce Leslie (Mme) OFFICIER EN CHEF DE LA PÊCHE

Le 6 octobre 2020

M. Derek Campbell
Président du Comité d'application de l'ICCAT

Objet : Lettre sur les questions d'application de l'ICCAT - 2019

Réf.: HSFU-RFMO-V10-2020(49) Vol.1

Cher Monsieur Campbell,

Merci pour votre lettre datée du 21 septembre 2020 concernant le sujet ci-dessus référencé.

La gestion de la pêche du Belize est stratifiée et relève de la compétence de trois autorités compétentes distinctes dans le cadre de la gestion du gouvernement du Belize. L'unité des pêches en haute mer du Belize (BHSFU) a compétence sur les pêcheries dans les eaux situées au-delà de la juridiction nationale, ce qui représente 99% des interactions du Belize avec les espèces réglementées par l'ICCAT. L'Autorité et l'Institut de gestion des zones côtières (CZMAI) ont compétence sur les pêcheries sportives et récréatives qui interagissent également avec les espèces réglementées par l'ICCAT ; et enfin, le Département des pêches du Belize (BFD) a compétence sur toutes les autres pêcheries dans les eaux nationales côtières et intérieures qui n'ont aucune interaction avec les pêcheries réglementées par l'ICCAT. Si les mesures de conservation de l'ICCAT sont appliquées aux pêcheries relevant de la juridiction de la BHSFU, ce n'est pas le cas des deux autres agences. Consciente de cette lacune, la BHSFU est en dialogue avec la CZMAI et nous sommes en train de mettre au point un protocole d'entente qui facilitera la collecte et le partage des données et de l'expertise entre les deux agences. Cela permettra à la BHSFU de déclarer des données sur les interactions avec toutes les espèces de l'ICCAT, y compris celles présentes dans nos eaux nationales.

Le programme national d'observateurs scientifiques du Belize est coordonné conformément à la Rec. 16-14 de l'ICCAT qui établit des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques des navires de pêche. Bien que la couverture d'observateurs prévue pour 2018 n'ait pas été réalisée, le Belize a effectué 10% de couverture d'observateurs en 2019, tel que communiqué au Secrétariat le 30 avril 2020 et le 9 juillet 2020.

Enfin, le rapport d'inscription d'un navire de pêche plus de 45 jours rétroactivement est le résultat d'un oubli administratif et les garanties nécessaires ont été mises en place pour éviter que cela ne se reproduise.

Le Belize prend au sérieux les engagements qu'il a pris de respecter et de mettre en œuvre la Convention de l'ICCAT et ses diverses mesures de conservation et de gestion ; et il reste attaché à la réalisation des objectifs de la Convention. Cette administration espère que ces explications suffiront à apaiser les inquiétudes de la Commission et informera cet organisme dès que les efforts en cours pour remédier à ces lacunes seront terminés.

Je saisis cette occasion pour vous exprimer ainsi qu'à la Commission l'assurance de ma très haute considération.

Salutations distinguées,

Valarie Lanza
Directrice des pêcheries hauturières

cc: M. Raul Delgado, Président de la Commission
M. Camille Jean Pierre Manel, Secrétaire exécutif

MODÈLE DE RÉPONSE À LA LETTRE CONCERNANT L'APPLICATION

Réunion de la Commission de 2019			
CPC : BELIZE			
DOMAINE D'INSUFFISANCE	ÉLÉMENT SPÉCIFIQUE	MESURE CORRECTIVE PRISE	DATE D'ENVOI DES DONNÉES/INFORMATIONS MANQUANTES (le cas échéant)
Réponse à la lettre du Président du COC de l'année antérieure: reçue			
Rapport annuel	Le rapport annuel n'indique pas exactement si le Belize met en œuvre les exigences de l'ICCAT de manière contraignante en ce qui concerne les navires pêchant dans les eaux nationales du Belize.	Établissement d'un protocole d'entente pour faciliter la coopération et la collaboration entre les agences pour la collecte, le partage et la déclaration ultérieure des données à l'ICCAT	
Déclaration des données statistiques	Rec. 16.14 : on ne sait pas exactement si le pourcentage minimum de la couverture d'observateurs nationaux est respecté.	10% de couverture d'observateurs en 2019, conformément aux exigences minimales établies dans la Rec. 16-14	
	Certaines espèces de la tâche 1 n'ont pas été déclarées (des vides apparaissent dans l'appendice 3 du COC-303).	Confirmation de prise zéro	03/12/2019
Mesures de conservation et de gestion	Rec. 13/14-10: Déclaration rétroactive de plus 45 jours d'un navire aux fins de son inscription dans le registre ICCAT des navires.	La procédure administrative de déclaration des navires autorisés a été modifiée pour éviter toute omission future.	
Limites de capture/quotas			
Autres questions			

Fábio Hissa Vieira Hazin
Av. Dom Manuel de Medeiros, s/n,
Dois Irmãos, Recife- PE
CEP: 52.171-900
Fone/ FAX: 81-33206500
e-mail: fhvhazin@terra.com.br

Derek Campbell
Président du Comité d'application
cc: M. Delgado, Président de la Commission

Recife, le 18 octobre 2020

Cher Derek,

Nous accusons réception de votre lettre relative aux questions d'application adressée au Brésil, en date du 21 septembre 2020. Nous vous remercions d'avoir attiré notre attention sur les préoccupations indiquées dans votre courrier et nous sommes heureux de vous soumettre les explications et justifications suivantes :

- **Soumission tardive des données de prise et d'effort de Tâche II pour les istiophoridés et les requins**

Ceci ne concorde pas avec nos registres qui indiquent clairement que nous avons transmis les données de Tâche II pour les istiophoridés et les requins avant le 17 juillet 2019, et donc pas tardivement. Après avoir vérifié les formulaires ST03-T2CE soumis par le Brésil à l'ICCAT à cette date, nous avons confirmé que les données sur les captures d'espèces de requins et d'istiophoridés réalisées par la pêcherie palangrière étaient bien incluses dans le formulaire, conjointement avec les captures de toutes les autres espèces.

- **Rec. 16-14 : L'exigence relative au % minimum d'observateurs n'est pas respectée**

En réalité, la couverture par les observateurs scientifiques se situait, en 2018, en dessous du niveau de 5 % requis par l'ICCAT, et nous nous en excusons. Cela s'est produit en raison des difficultés rencontrées pour encourager la présence d'observateurs à bord de petits navires de pêche et des nombreuses transitions subies par le Gouvernement brésilien en ce qui concerne l'institution chargée de la gestion des pêches thonières, le tout associé à la pire récession de l'histoire du pays. Nous sommes, toutefois, heureux de vous informer que la situation a commencé à s'améliorer depuis le mois de novembre 2018 grâce à un nouveau projet de recherche financé par le Gouvernement brésilien qui a permis une couverture de 6 % en 2019. Le Gouvernement brésilien, à travers ICMBio, vient également de conclure une négociation avec Shellcatch afin d'installer les systèmes d'observation électroniques sur 10 palangriers en tant que projet pilote. Notre couverture devrait donc désormais nettement augmenter.

- **Rec. 18-05 : Soumission tardive de la feuille de contrôle pour les istiophoridés**

Oui. Il s'agit d'un oubli de notre part et nous nous en excusons. Néanmoins, nous vous serions reconnaissants de tenir compte du fait qu'il s'agit d'un nouveau formulaire, alors que le nombre de formulaires ICCAT à remplir s'est considérablement accru ces dernières années. Ainsi, l'oubli d'un nouveau formulaire parmi tant d'autres, quoique regrettable, n'est pas surprenant, notamment pour les États en développement qui ne disposent pas des mêmes niveaux de ressources, tant financières qu'humaines, que les CPC développées. Nous pensons, toutefois, que TOUS les formulaires ont été soumis cette année en temps opportun.

- **Rec. 16-01 : Soumission tardive de quelques rapports de capture trimestriels sur le thon obèse**

Oui. Les rapports de capture trimestriels sur le thon obèse ont été soumis 17 jours en retard, en juillet, et 3 jours en retard, en octobre. En effet, les captures de thon obèse du premier et du deuxième semestre de 2019 (principalement pour la pêche sur bancs associés) ont été communiquées en retard et ont entraîné un retard dans la compilation et l'analyse des données à soumettre à l'ICCAT dans les délais impartis. Nous pensons que dans ce cas également, la situation particulière des pêches artisanales, composées d'une flottille de petits bateaux et de divers sites de débarquement, devrait être prise en considération. Néanmoins, de nouvelles mesures de gestion ont déjà été adoptées par le Gouvernement brésilien pour éviter ce problème à l'avenir, y compris la déclaration des captures et d'autres informations sur des formulaires électroniques (carnets de pêche).

- **Les tableaux de déclaration de l'application sont incomplets (aucune information sur l'application des limites de taille)**

Oui. Il s'agit d'un autre oubli qui a toutefois été corrigé dans les formulaires soumis cette année.

Nous espérons sincèrement avoir apporté toutes les précisions et explications qui ont été demandées et nous saisissons cette occasion pour vous remercier, une nouvelle fois, pour avoir attiré notre attention sur ces incidents, tout en réaffirmant notre engagement à respecter toutes nos obligations envers l'ICCAT.

Meilleures salutations,

Fabio H. V. Hazin
DEPAq/UFRPE
Professeur titulaire

Le Caire, le 11/10/2020

Cher Dr Derek Campbell
Président du Comité d'application, ICCAT

Je fais référence à votre courrier, en date du 21 septembre 2020, concernant la soumission des données de captures de 2018 de tâche 1 et le programme d'observateurs scientifiques nationaux (ST09). Nous souhaiterions vous faire part des points de vue suivants, vous transmettre, ci-joint, les tableaux requis et vous indiquer les mesures prises par l'Égypte :

- **ST09**, Programme national d'observateurs (Rec.16-14)

La GAFRD a signé un protocole national avec l'Institut National d'Océanographie qui prévoit l'organisation de formation pour le personnel scientifique national dans ce domaine, mais en raison de l'épidémie de COVID19 et des procédures de précaution de sécurité adoptées par notre pays nous n'avons pas été en mesure de dispenser ces formations. Toutefois, la GAFRD espère qu'au début de l'année prochaine des sessions de formation débiteront positivement pour les observateurs nationaux. En attendant, la GAFRD souhaiterait vivement bénéficier de formations des observateurs nationaux et d'une assistance financière pour surmonter le problème de l'arrêt de ce programme par manque de ressources. En effet, ce type de formations nécessite un budget considérable afin de couvrir les dépenses nécessaires à la réalisation de la formation conformément aux normes de l'ICCAT. Nous nous tenons donc dans l'attente d'obtenir une assistance financière par le biais de l'ICCAT ou de toute autre organisation concernée.

- **Tâche 1**

Captures de 2018 (certaines espèces n'ont pas été déclarées): cette question est résolue conformément à notre tableau ci-joint.

En espérant que le présent courrier clarifie nos points de vue, nous vous prions d'agréer l'expression de notre parfaite considération.

Président de la GAFRD

Salah Eldin Mesalhy Aly

MODÈLE DE RÉPONSE À LA LETTRE CONCERNANT L'APPLICATION

Réunion de la Commission de 2019			
CPC: ÉGYPTE			
DOMAINE LACUNAIRE	ÉLÉMENT SPÉCIFIQUE	MESURE CORRECTIVE PRISE	DATE D'ENVOI DES DONNÉES/INFORMATIONS MANQUANTES (le cas échéant)
Réponse à la lettre du Président du COC de l'année antérieure : A répondu			
Rapport annuel			
Déclaration de données statistiques	Les données du programme national d'observateurs scientifiques (ST09) n'ont pas été soumises, comme requis par la Rec. 16-14.		Un protocole a été signé avec l'Institut National d'Océanographie en vue de dispenser une formation aux observateurs nationaux pour entreprendre leurs travaux à bord des navires, mais en raison de l'épidémie de COVID19 nous n'avons pas pu mettre en œuvre cette formation.
	Certaines espèces de la tâche 1 n'ont pas été déclarées (des vides apparaissent dans l'appendice 3 du COC-303).	Aucune à ce jour – l'Égypte n'est pas autorisée à capturer des espèces ICCAT à l'exception du thon rouge jusqu'à ce que les informations manquantes ne soient soumises (<i>cf.</i> Courrier de l'ICCAT 091 en date du 8 janvier 2020)	La Tâche 1 a été jointe le 12/10/2020
Mesures de MCS			
Limites de capture/quotas			
Autres questions			

Ministère de l'agriculture et de l'élevage
CENTRE DE DÉVELOPPEMENT DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE
(CENDEPESCA)

Derek Campbell
Président du Comité d'application
Commission internationale pour la conservation
des thonidés de l'Atlantique
Madrid, Espagne

Santa Tecla, le 19 octobre 2020

Ref.: Salida ICCAT S20-06465 concernant la lettre d'identification du Salvador conformément à la Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures commerciales (Rec. 06-13)

Cher Monsieur Campbell,

Ma délégation accuse réception de votre lettre datée du 21 septembre 2020, dans laquelle vous nous faites part de la « Lettre d'identification du Salvador conformément à la *Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures commerciales* (Rec. 06-13) », à laquelle il est indispensable de fournir des clarifications spécifiques, qui vous ont déjà été exprimées ainsi qu'au Président de la Commission et au Secrétariat dans plusieurs notes précédentes et qui sont ratifiées par la présente.

Votre note est prématurée, car le Salvador ne reconnaît pas que le compte-rendu de la Commission et le rapport du COC, tous deux de 2019, reflètent fidèlement les débats respectifs. À ce jour, le processus de conciliation se poursuit alors que nous avons dû faire appel aux enregistrements audio, qui nous ont été en partie fournis par le Secrétariat par courrier datée du 16 octobre, car ma délégation, conformément à vos notes, n'accepte pas que le Salvador fasse l'objet, par le biais d'une décision spécifique et dûment approuvée, d'une « identification aux fins de la *Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures commerciales* (Rec. 06-13).

Mon pays reconnaît l'importance des questions d'application et apprécie vos efforts pour que la Commission soit renforcée par une application efficace. À cet effet, mon pays convient avec vous que, lors de la réunion de 2019 du Comité d'application, le respect des mesures de conservation et de gestion et des exigences de déclaration de l'ICCAT a été évalué, et que, à ce moment-là, nous avons exposé les circonstances qui ont malheureusement entraîné des retards dans la soumission de plusieurs des exigences formelles de la Commission, retards que ma délégation s'est engagée à résoudre. Nous pensons qu'une amélioration substantielle des processus de respect des obligations de déclaration a été démontrée, conformément à la disposition contenue dans le paragraphe 3 de l'article 13 du règlement intérieur de l'ICCAT qui prévoit :

« 3. Il est établi un Comité d'application des mesures de conservation et de gestion auquel tous les pays membres de la Commission peuvent être représentés. Le Comité est principalement chargé d'examiner tous les aspects de l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, et il formule et recommande à la Commission les mesures qui pourraient être nécessaires pour garantir la mise en œuvre et l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Le Comité choisit son propre Président. »

L'évolution des niveaux d'application de mon pays, à la lumière des analyses et des défis auxquels les pays en développement comme le nôtre ont dû faire face, ne mériterait en aucun cas la détermination que vous, en votre qualité de Président du COC, mentionne dans votre note.

En outre, il est exact que lors de la réunion du COC, des tableaux et des documents préparés sous votre responsabilité ont été analysés, parmi lesquels l'appendice 2 d) du COC-308, faisant allusion - selon l'interprétation de ces documents - au fait que mon pays présentait une « insuffisance significative » de la mise en œuvre de mesures concernant la capture de thon obèse, en se référant à la Rec. 16-01 qui indique que « Les CPC qui ne sont pas des États côtiers en développement devront s'efforcer de maintenir leurs captures annuelles en deçà de 1.575 t » C'est précisément au cours de cette réunion qu'un échange constructif et productif a eu lieu entre ma délégation et celles d'autres CPC, à la suite duquel mon pays s'est engagé, comme il l'a fait, à présenter un exposé des motifs du différend avant le 31 janvier 2020, précisant ainsi que le débat ne s'arrêterait pas en 2019.

Le document préparé par le Président du COC (COC-308 appendice 2 d) contient une erreur d'interprétation conceptuelle de base, à savoir que le paragraphe 4 dont vous avez extrait la référence aux 1.575 t, commence par:

« Les limites de capture ne devront pas s'appliquer aux CPC dont la prise annuelle de thon obèse dans la zone de la Convention de 1999, telle que présentée au SCRS en 2000, s'élève à moins de 2.100 t. Les éléments suivants devront toutefois s'appliquer... »

et sur cette base-là, un régime spécial pour les CPC dont les taux de capture annuels sont inférieurs à 2.100 t, non discriminatoire, qui implique que l'effort serait différent pour les CPC côtières en développement (3500 t) et pour les CPC non côtières en développement (1575 t), de sorte qu'en cas de dépassement de ces limites, une limite de capture devrait être établie (convenue) pour la CPC concernée.

Mon pays a fait des efforts pour ne pas dépasser ses prises, mais ils n'ont pas été viables étant donné que la Commission a approuvé et tient à jour pour le Salvador 4 senneurs qui capturent non seulement le thon obèse, mais aussi l'albacore et le listao, dans une composition standard qui n'a pas été limitée et il n'existait obligation établissant une disposition différente. La capture de 2.634 tonnes de thon obèse en 2018 était conforme à la réglementation en vigueur et, par conséquent, les mesures auxquelles elle se réfère ne peuvent servir de base à l'identification concernant des mesures commerciales. En tant que garant du processus, le Président du Comité d'application est bien conscient qu'une réaction juridique restrictive ou punitive n'est pas admissible, s'il n'y a pas de règle prohibitive correctement construite à l'avance et une décision expresse, claire et spécifique à cet effet après une possibilité de défense.

Étant donné que la réclamation et l'objection au contenu du compte rendu sont en cours, je ne souhaite pas détourner votre attention pour le moment, mais les clarifications indiquées ci-dessus sont absolument nécessaires.

Pour en revenir à votre note, le Salvador souhaite reconnaître l'importance de respecter les exigences de l'ICCAT, afin de ne pas nuire au travail de la Commission. C'est précisément pour cette raison, compte tenu des circonstances que mon gouvernement a rencontrées lors de son entrée en fonction l'année dernière, qu'a été mis en place le Comité interne des pêches internationales, chargé de l'examen, du contrôle et de l'assurance du respect des tâches de notre pays auprès des organisations régionales de gestion des pêches et, comme mesure spéciale pour l'année 2020, un système de contrôle renforcé a été mis en place pour s'assurer qu'en 2020, l'ensemble du système d'application fonctionnait de manière solide et efficace. Grâce à ce système, il n'y a eu cette année qu'un seul retard dans la présentation du rapport national, dont la publication a été ordonnée après être dûment vérifié. À l'heure actuelle, toutes les exigences en matière de déclaration pertinentes sont satisfaites.

Ma délégation fait appel à la nécessité commune au sein de l'ICCAT d'une clarté totale des processus décisionnels et au fait de faire en sorte que le compte-rendu reflète avec une rigueur absolue et sans équivoque ce qui est décidé avec une précision totale, car l'objectif de la Commission, tel qu'il est défini dans la Convention et les règles applicables du droit international, est la coopération entre les États, en gardant à l'esprit que les ORGP sont motivées par l'intérêt d'assurer la conservation et l'utilisation durable des ressources marines présentant un intérêt pour la pêche dans le cadre d'un système de respect large, transparent, progressif, solide et non discriminatoire des mesures de gestion adoptées de manière cohérente et objective pour atteindre les objectifs de gestion. Si les ORGP ne rejoignent pas cette voie, elles pourraient compromettre le succès nécessaire de leur mandat.

Je joins à la présente le document contenant l'indication des mesures prises par le Salvador pour remédier aux déficiences reconnues par mon pays.

Veillez agréer l'assurance de ma très haute considération,

Norma Idalia Lobo Martel
Directrice générale

MODÈLE DE RÉPONSE À LA LETTRE D'APPLICATION - EL SALVADOR

Réunion de la Commission 2019

CPC : EL SALVADOR

<i>DOMAINE D'INSUFFISANCE</i>	<i>ÉLÉMENT SPÉCIFIQUE</i>	<i>MESURE CORRECTIVE PRISE</i>	<i>DATE D'ENVOI DES DONNÉES/INFORMATIONS MANQUANTES (LE CAS ÉCHÉANT)</i>
Réponse à la lettre du Président du COC de l'année antérieure : a répondu		Après l'envoi de la réponse à la lettre du Président du COC en octobre 2019, la réunion tenue avec le Président du COC à Palma de Majorque et des engagements d'application ayant été pris, le comité interne de pêche internationale a été créé en vue de l'examen, du contrôle et de l'assurance de l'application des obligations du pays envers les organisations régionales de gestion des pêches et, comme mesure spéciale pour l'année 2020, un système de contrôle renforcé a été mis en œuvre, lequel garantira qu'en 2020, l'ensemble du système d'application solide et efficace soit opérationnel..	
Rapport annuel	Rapport annuel reçu tardivement.	Un contrôle supérieur de l'application a été réalisé.	Le rapport national correspondant à 2019 a été envoyé le 7 octobre 2020, après l'exécution de la procédure de contrôle. Dans le cadre du programme d'application, il est prévu que ce rapport soit disponible et fasse l'objet d'un contrôle tous les ans, le 1er septembre, sauf si la disposition est modifiée par l'ICCAT.
Déclaration des données statistiques	Quelques données statistiques de la tâche 2 ont été reçues après la date limite.	Un contrôle supérieur de l'application a été réalisé.	Comme l'indique le rapport national, toutes les données statistiques pertinentes de la tâche 2 ont été envoyées.
Mesures de conservation et de gestion	Rec. 16-15 : Rapport de transbordement reçu tardivement. Rec. 01-21 et 01-22 : Données SDP reçues tardivement. Rec. 06-13 : Données commerciales reçues	En ce qui concerne la Rec. 16-15 : Un contrôle supérieur de l'application a été réalisé. En ce qui concerne les Rec. 01-21 et 01-22 : Un contrôle supérieur de l'application a été réalisé. En ce qui concerne les Rec. 10-09/13-11, comme le COC a été informé, toutes les mesures adoptées par l'ICCAT, en vertu de l'article 96 de la loi générale pour la gestion et la promotion	Feuilles de contrôle des données sur les istiophoridés et les requins envoyées le 4 janvier 2020 comme indiqué dans l'Oficio CENDEPESCA 92

	<p>tardivement.</p> <p>Rec. 10-09/13-11 : Il n'est pas clair si les mesures ont été pleinement mises en œuvre/ sont juridiquement contraignantes.</p> <p>Rec. 18-05 et 18-06 : La feuille de contrôle des données sur les istiophoridés n'a pas été reçue, la feuille de contrôle actualisée des données sur les requins n'a pas été reçue.</p> <p>Rec. 16-01, paragraphe 4 (a) : "La capture de thon obèse (2.634 t) indique une importante déficience dans la mise en œuvre des mesures dans cette pêcherie, dans laquelle, conformément à la Rec. 16-01 « Les CPC qui ne sont pas des États côtiers en développement devront s'efforcer de maintenir leurs captures annuelles en deçà de 1.575 t. »</p>	<p>de la pêche et de l'aquaculture, sont automatiquement contraignantes et obligatoires au Salvador.</p> <p>En ce qui concerne les Rec. 18-05 et 18-06, les feuilles de contrôle des données sur les istiophoridés et sur les requins ont été envoyées le 4 janvier 2020.</p> <p>En ce qui concerne la Rec. 16-01 paragraphe 4 a) : le même paragraphe 4 commence en soulignant que : <i>« Les limites de capture ne devront pas s'appliquer aux CPC dont la prise annuelle de thon obèse dans la zone de la Convention de 1999, telle que présentée au SCRS en 2000, s'élève à moins de 2.100 t. Les éléments suivants devront toutefois s'appliquer ... »</i></p> <p>À partir de là, il a été établi un régime spécial pour les CPC dont les taux de capture annuels sont inférieurs à 2.100 t, non discriminatoire, qui implique que l'effort serait différent pour les CPC côtières en développement (3.500 t) et pour les CPC non côtières en développement (1.575 t), de sorte qu'en cas de dépassement de ces limites, une limite de capture devrait être établie (convenue) pour la CPC respective.</p>	
		<p>Mon pays a fait des efforts pour ne pas dépasser sa capture, mais ils n'étaient pas viables puisque la Commission a approuvé et maintient dans son registre 4 senneurs au titre du Salvador qui capturent non seulement du thon obèse mais aussi de l'albacore et du listao, dans une composition</p>	

		<p>standard qui n'a pas été limitée ; il n'y avait pas non plus de recommandation obligatoire établissant une rigueur différente. La capture de 2.634 t de thon obèse en 2018 était conforme à la réglementation en vigueur.</p> <p>Ce régime a complètement changé en 2019, avec la Rec. 19-02, en vertu de laquelle une limite de capture est établie pour le Salvador de 1.553 t de thon obèse qui a été mise en œuvre par le biais d'une mesure nationale de contrôle des captures par les navires et de mécanismes de surveillance internes.</p>	
Limites de capture / quotas	Tableaux d'application reçus tardivement.	Un contrôle supérieur de l'application a été réalisé.	
Autres questions			

COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES MARITIMES ET DE LA PÊCHE

Gouvernance internationale des mers et pêcheries durables
Organisations régionales de gestion des pêches

Bruxelles,
MARE/D4/RC (2020)

M. Derek Campbell
Président du Comité d'application
Corazón de María, n°8, 28002 Madrid
ESPAGNE

Objet : Réponse de l'Union européenne à la lettre sur les questions d'application (circulaire #6465/20)

Cher Monsieur Campbell,

Nous vous remercions pour votre lettre du 21 septembre 2020. L'Union européenne a examiné attentivement les questions soulevées lors de la réunion annuelle de 2019 en ce qui concerne ses performances. Veuillez trouver ci-joint notre réponse à la lettre d'application (circulaire #6465/20) qui fait état des mesures correctives spécifiques qui ont été prises.

J'espère que notre communication fournira une réponse satisfaisante à tous les points soulevés dans votre lettre et je souhaite réaffirmer le ferme engagement de l'Union européenne en vue de garantir la complète application des mesures de l'ICCAT.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Anders C. JESSEN
Chef d'unité

Commission européenne/Europese Commissie, 1049 Bruxelles/Brussel,
BELGIQUE/BELGIË - Tel. +32 22991111

Signature électronique apposée le 21/10/2020 16:57 (UTC + 02) conformément à l'article 11 de la décision C(2020) 4482 de la Commission.

MODÈLE DE RÉPONSE À LA LETTRE CONCERNANT L'APPLICATION

Réunion de la Commission de 2019			
CPC : UE			
DOMAINE D'INSUFFISANCE	ÉLÉMENT SPÉCIFIQUE	MESURE CORRECTIVE PRISE	DATE D'ENVOI DES DONNÉES/INFORMATIONS MANQUANTES (le cas échéant)
Réponse à la lettre du Président du COC de l'année antérieure: reçue			
Rapport annuel			
Déclaration de données statistiques	Quelques données statistiques ont été reçues tardivement. Caractéristiques des flottilles : UE-Allemagne ; Prise nominale : UE-Allemagne, UE-Lituanie ; certaines espèces UE-Espagne ; certaines espèces UE-Portugal. Prise/effort : UE-Croatie et UE-Allemagne	<p>Certains États membres de l'UE qui effectuent des prises accessoires peu fréquentes d'espèces relevant de l'ICCAT ne connaissent pas toujours les exigences de l'ICCAT, ce qui peut entraîner des retards dans les déclarations. L'UE souligne qu'elles concernent des quantités mineures et n'ont aucun impact sur le travail du SCRS.</p> <p>Les données statistiques concernant l'UE-Allemagne et l'UE-Lituanie ont été reçues en retard, et seulement après l'expiration du délai et après plusieurs rappels.</p> <p>Les données statistiques pour l'UE-Croatie ont été soumises à l'ICCAT le 16.07.2019 et donc sans retard. Toutefois, le jeu de données sur la prise et l'effort (C&E) était incomplet et le suivi a pris plus de temps que prévu, de sorte que les données finales corrigées n'ont été reçues que le 13.09.2019 et soumises à l'ICCAT le 16.09.2019.</p> <p>Nous sensibilisons les États membres de l'UE à l'importance de la transmission des données en temps utile, mais l'exercice peut être complexe et dans certains cas - malgré une transmission en temps voulu - les révisions ultérieures peuvent prendre trop de temps. Des rappels sont envoyés et une certaine amélioration a été constatée en 2020.</p>	<p>UE-Allemagne (FC, NC, CE) : 13.09.2019</p> <p>UE-Lituanie (NC) : 12.09.2019</p> <p>UE-Espagne (NC certaines espèces) 09.09.2019 (TACHE I)</p> <p>UE-Portugal (NC certaines espèces) 07.08.2019</p> <p>C&E UE-Croatie: initial 16.07.2020 final 16.09.2020</p>
Mesures de MCS	Rec. 18-02: Quelques déclarations de mise en cages reçues tardivement.	Déclarations de mise en cage : il s'agit d'un problème pour les États membres battant pavillon de l'UE dont les fermes sont impliquées dans un très grand nombre d'opérations de mise en cage. Le temps nécessaire pour analyser et valider les enregistrements des mises en cage, ainsi que le temps nécessaire pour adapter les références eBCD en collaboration avec les pavillons de capture, les États membres de l'UE ou d'autres CPC expliquent la transmission tardive des déclarations de mise en cages et des rapports de mise en cages. Des efforts ont été déployés par les États membres de l'UE concernés pour accélérer le processus. Néanmoins, il convient également de noter l'exigence de soumettre un rapport de mise en cage dans un délai d'une semaine après la fin de l'opération de mise en cage, ce qui signifie qu'une opération de mise en cage n'est pas terminée tant qu'une enquête et une remise à l'eau éventuelles ne sont pas également terminées. À cet égard, l'UE estime que le délai	

		d'une semaine commence à courir après les mises à jour nécessaires apportées à l'eBCD à la suite d'enquêtes ou de remises à l'eau.	
	UE-Portugal et UE-Grèce Navires de capture/Autres navires de thon rouge de plus de 15 m n'ont déclaré aucun message VMS.	<p>En 2019, les navires de l'UE-Portugal n'envoyaient pas de positions VMS car aucun de ces navires ne visait le thon rouge (prises accessoires uniquement). Néanmoins, l'UE-Portugal envoie désormais ses positions VMS et les données sont dûment transmises au Secrétariat de l'ICCAT. En cas de difficultés techniques, nous invitons le Secrétariat de l'ICCAT à contacter la boîte aux lettres des ORGP de la DG MARE MARE-RFMO@ec.europa.eu.</p> <p>L'UE-Grèce a des problèmes pour échanger des données VMS conformément à la norme UN/FLUX actuelle au sein de l'UE. Les services techniques sont en contact avec elle pour résoudre le problème.</p>	
Limites de capture/quotas	Possible sous-déclaration de makaire blanc dans les tableaux d'application	<p>Deux grandes sources de données, répondant à des contraintes et des objectifs différents, sont utilisées pour la production de données de captures concernant l'activité de pêche de l'UE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les données dites "réglementaires", résultant de l'application des règles communautaires et/ou internationales de contrôle des pêcheries et donc alimentées principalement par les déclarations de captures des pêcheurs professionnels et validées par les autorités des États membres de l'UE ; - Des estimations basées sur des données d'échantillonnage issues de l'application de protocoles scientifiques. L'estimation des prises et des rejets de makaires est faite sur la base des données du réseau d'information et d'échantillonnage des programmes d'observateurs. Ces données sont utilisées pour décomposer le groupe d'istiophoridés non identifiés au niveau de l'espèce, en calculant les ratios de prévalence entre les espèces en tenant compte des strates spatio-temporelles. En tant que strate spatiale, ils calculent les ratios de décomposition avec les données d'autres sorties dans la même zone, ou ils utilisent des zones plus grandes. Comme strate temporelle, ils utilisent les ratios de décomposition des sorties de la même année, et si cela n'est pas possible, les sorties des années précédentes. <p>Cette dernière catégorie étant des estimations, l'UE considère que les données à prendre en compte pour le tableau d'application sont les données dites "réglementaires" basées sur les déclarations de captures et considérées comme des données officielles.</p>	Les captures de makaire blanc pour la période 2015-2018 ont été mises à jour dans le tableau d'application envoyé le 7 août 2020

Autres questions	Le COC cherche à obtenir des informations actualisées sur l'enquête de l'UE concernant une possible surconsommation de thon rouge, discutée lors de la réunion annuelle de 2018.	<p>L'UE suit actuellement la question activement à deux niveaux :</p> <p><u>Au niveau de l'UE</u> : la Commission européenne a mené des missions de vérification dans tous les États membres concernés directement ou indirectement impliqués dans l'opération Tarantelo en 2018 et 2019. Cela a donné lieu au lancement d'une procédure d'infraction contre Malte en mai 2020. Il s'agit d'une procédure en cours et l'UE est donc limitée en termes de détails sur les éléments faisant l'objet de l'enquête. Vous trouverez de plus amples informations sur le lien https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/EN/INF_20_859. L'UE réaffirme qu'elle n'hésitera pas à prendre des mesures de suivi si les conclusions sont confirmées au cours de la procédure d'infraction.</p> <p><u>Au niveau des États membres</u> : à la suite de l'opération Tarantelo, l'Espagne a ouvert une procédure au niveau de l'une des plus hautes juridictions (<i>Audiencia Nacional</i>). En raison de la complexité de l'affaire, le juge a demandé une prolongation de la procédure d'instruction. La loi de prorogation émise par les tribunaux espagnols est annexée à cette réponse. Il s'agit d'une procédure judiciaire en cours et, par conséquent, l'UE est également limitée en termes de divulgation des détails faisant l'objet de l'enquête.</p>	
------------------	--	---	--



**JUZGADO CENTRAL DE INSTRUCCION N° 003
MADRID**

C/ GARCIA GUTIERREZ, 1. PLANTA 3ª

Tfno: 917096522/4

Fax: 917096525

NIG: 28079 27 2 2018 0003027

GUB11

DILIGENCIAS PREVIAS PROC. ABREVIADO 0000091 /2018 N

AUTO

En Madrid, a once de junio de dos mil veinte

ANTECEDENTES DE HECHO

PRIMERO.- El día 20 de marzo de 2019 se dictó auto por el que se declaraba la complejidad de la presente causa por un plazo de dieciocho meses.

SEGUNDO.- Por el Ministerio Fiscal, mediante escrito interesa la prórroga de la instrucción de la presente causa.

FUNDAMENTOS JURÍDICOS

PRIMERO.- El artículo 324.2 de la Ley de Enjuiciamiento Criminal dispone:

“Si la instrucción es declarada compleja el plazo de duración de la instrucción será de dieciocho meses, que el instructor de la causa podrá prorrogar por igual plazo o uno inferior a instancia del Ministerio Fiscal y previa audiencia de las partes. La solicitud de prórroga deberá presentarse por escrito, al menos, tres días antes de la expiración del plazo máximo.”

Igualmente, el art. 324.4 de la Ley de Enjuiciamiento Criminal señala:

“Excepcionalmente, antes del transcurso de los plazos establecidos en los apartados anteriores o, en su caso, de la prórroga que hubiera sido acordada, si así lo solicita el Ministerio Fiscal o alguna de las partes personadas, por concurrir razones que lo justifiquen, el instructor, previa audiencia de las demás partes, podrá fijar un nuevo plazo máximo para la finalización de la instrucción.”

Por último, la Disposición transitoria única de la Ley 41/2015, de 5 de octubre, de modificación de la Ley de Enjuiciamiento Criminal para la agilización de la justicia penal y el fortalecimiento de las garantías procesales, señala en su apartado 3 que “El artículo 324 se aplicará a los procedimientos que se hallen en tramitación a la entrada en vigor de esta ley. A tales efectos, se considerará el día de entrada en vigor (06/12/2015) como día inicial para el cómputo de los plazos máximos de instrucción que se fijan en la presente ley.

SEGUNDO.- En la presente causa concurren los presupuestos para declarar la prórroga de la complejidad de la causa, ya que nos encontramos ante un procedimiento inhibido por múltiples delitos, resultando una instrucción compleja, dado que el presente procedimiento se ha incoado por la existencia de un organización criminal, valorando que nos encontramos ante un supuesto de defraudaciones maquinaciones para alterar el precio de las cosas, y fraudes alimentarios que si bien tuvo uno de sus puntos de inicio en una nave del término de Beniparrel, lo cierto es que de inmediato se produjo la actuación en seis comunidades autónomas del territorio nacional por delitos : delito contra la fauna previsto en el art 335 del CP; delito contra el mercado y los consumidores de los arts 282 y siguientes; delito contra la salud pública del art 364 y siguientes de CP; falsedad en documento mercantil previsto en los arts. 390 y siguientes; delito continuado de estafa de los arts. 248, 249 Y 250.5; blanqueo de capitales del art 301 y organización criminal previsto en el art 570 bis.

TERCERO.- Estamos ante una causa complejísima, no solo en cuanto a su objeto, sino también en consideración al número de personas investigadas, la laboriosidad y complejidad de los informes



elaborados y que han de elaborarse. Todo ello ha llevado a invertir un dilatado periodo de tiempo en su tramitación, sin que en momento alguno se haya producido paralización ni dilación injustificada de la investigación. En consecuencia, procede acceder a la solicitud de prórroga interesada por el Ministerio Fiscal.

Vistos los preceptos legales citados y demás de pertinente aplicación.

ACUERDO

Declarar la prórroga de la complejidad de la instrucción de las presentes actuaciones, ampliando el plazo de la misma por DIECIOCHO MESES.

Notifíquese la presente resolución al Ministerio Fiscal, y demás partes personadas, significando que contra la presente resolución cabe interponer, en aplicación del art. 766 LECRim, recurso de reforma en el plazo de tres días y/o apelación en el plazo de cinco días que deberán interponer ante este Juzgado Central.

Así lo acuerdo y firmo, MARIA TARDON OLMOS, Magistrada-Jueza del Juzgado Central de Instrucción nº 003 de MADRID.

DILIGENCIA.- Seguidamente se cumple lo mandado, doy fe.

GOUVERNEMENT DU GUATEMALA
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE
ET DE L'ALIMENTATION
Vice-Ministère de la santé et de la réglementation agricoles
Direction de la réglementation des pêches et de l'aquaculture

Guatemala le 19 octobre 2020
Courrier No. DIPESCA-DIREC-711-2020/lmfd

Monsieur
Derek Campbell
Président du Comité d'application
Commission Internationale pour la
Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT)
28002 Madrid
Espagne

Monsieur le Président,

La Direction de la réglementation de la pêche et de l'aquaculture vous salue chaleureusement. Le présent courrier fait suite à la correspondance ICCAT-SALIDA 520-06465, en date du 21 septembre 2020, qui demandait au Guatemala de compléter et remettre le modèle destiné à indiquer les mesures adoptées par le Guatemala en vue de rectifier les insuffisances indiquées. À ce titre, cette Direction vous remet, par la présente, les informations demandées.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler l'expression de ma parfaite considération.

Meilleures salutations.

Lic. Julio César Lemus Godoy
Directeur
Direction de la réglementation des pêches et de l'aquaculture

RÉPONSE À LA LETTRE CONCERNANT L'APPLICATION - GUATEMALA

Réunion de la Commission 2019			
CPC GUATEMALA			
DOMAINE LACUNAIRE	ÉLÉMENT SPÉCIFIQUE	MESURE CORRECTIVE PRISE	DATE D'ENVOI DES DONNÉES/INFORMATIONS MANQUANTES (le cas échéant)
Réponse à la lettre du Président du COC de l'année antérieure : A répondu			
Rapport annuel	Soumission tardive du Rapport annuel	<i>La préparation du Rapport annuel nécessite des révisions, des contributions de différentes personnes et une révision finale. Des efforts ont été déployés pour rationaliser les processus, nous avons accompli des progrès mais nous reconnaissons que des améliorations sont encore nécessaires.</i>	
Soumission des données statistiques	Soumission tardive des informations sur les programmes d'observateurs scientifiques (Rec. 16-14).	<i>En ce qui concerne le programme d'observateurs, il est nécessaire de confirmer ces informations avec les armateurs. Les voies de communication avec les armateurs sont en cours d'amélioration.</i>	
	Les informations de la Tâche I pour certaines espèces n'ont pas été déclarées à temps (des vides apparaissent dans l'appendice 3 du COC-303). Confirmation ultérieure de prise zéro.	<i>S'agissant de la Tâche I, cela était dû à une mauvaise interprétation des instructions concernant les valeurs zéro.</i>	
Mesures de conservation et de gestion	Rec. 16-01 : Les Rapports trimestriels de captures de thon obèse n'ont pas été soumis.	<i>La durée des opérations de pêche et la disponibilité des données continuent à être un inconvénient pour la soumission des informations en temps opportun.</i>	
	Soumission tardive du Plan de gestion des DCP.	<i>Il a été indiqué à ce moment-là que ce document était en cours de révision et d'actualisation. Nous avons compris qu'il n'y avait pas de date limite pour la soumission du plan de gestion.</i>	

Réunion de la Commission 2019			
CPC GUATEMALA			
DOMAINE LACUNAIRE	ÉLÉMENT SPÉCIFIQUE	MESURE CORRECTIVE PRISE	DATE D'ENVOI DES DONNÉES/INFORMATIONS MANQUANTES (le cas échéant)
	Rec. 18-05 et 18-06 : Soumission tardive des feuilles de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins et aux istiophoridés.	<i>Il y a eu une confusion interne en ce qui concerne les courriers et les dates d'application. Il a été, en outre, nécessaire de consulter d'autres personnes en ce qui concerne l'interprétation de ce qui était demandé dans les feuilles de contrôle. Nous déployons actuellement tous les efforts nécessaires pour que cette situation ne se reproduise pas.</i>	
	Lettre concernant la soumission des informations sur les mesures relatives aux tortues de mer.	<i>Les informations relatives au respect de la mise en œuvre des mesures relatives aux tortues de mer sont incluses dans les rapports annuels.</i>	
	Rec. 10-09 et 13-11: On ne sait pas bien si les exigences ont été mises en œuvre de manière juridiquement contraignante.	<i>Le Guatemala s'efforce de s'acquitter de ses engagements et de ses responsabilités envers les organisations dont il est partie. La question des tortues de mer en fait partie. Dans les différentes pêcheries nationales, des actions et interventions sont réalisées en vue de contribuer à la protection de cette espèce. Dans la pêche de thonidés, nous étudions également la mise en œuvre de protocoles et de mesures.</i>	
Limites de captures/quotas			
Autres questions			

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE ÉQUATORIALE
MINISTÈRE DE LA PÊCHE ET DES RESSOURCES HYDRIQUES

CELLULE ICCAT

Malabo, le 15 octobre 2020.

Monsieur Derek Campbell
Président du Comité d'Application

Objet : Réponse à la lettre sur des questions d'application

Monsieur le Président,

Je fais référence à votre courrier en date du 21 septembre dernier relatif aux questions d'application, après examen du Rapport du Secrétariat sur les statistiques et la coordination de la recherche, du Rapport du Secrétariat au Comité d'application de 2019 et des autres informations disponibles, dans lesquels le Comité a constaté les insuffisances suivantes en ce qui concerne la Guinée équatoriale :

- Données statistiques soumises tardivement.
- Rec. 16-14 : Absence d'informations sur les programmes d'observateurs scientifiques.
- Rec. 16-01 : Rapports trimestriels de captures de thon obèse non soumis.
- Tableaux d'application non soumis.
- Des captures ont été communiquées pour 2018 malgré l'interdiction des captures en vertu de la Rec. 11-15, du fait que les données requises de Tâche I n'avaient pas été notifiées précédemment.

À cet égard, je souhaiterais indiquer, Monsieur le Président, que nous sommes conscients que toutes les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) de l'ICCAT sont tenues de s'acquiescer des exigences de la Commission. Par conséquent, il convient d'informer le Comité d'application de ce qui suit:

- o En ce qui concerne la première insuffisance (Données statistiques soumises tardivement) : après avoir constaté que la Cellule ne répondait pas efficacement, S.E. Madame la Ministre de la pêche et des ressources hydriques a nommé une nouvelle équipe au début du mois d'août 2019, ce qui a entraîné la soumission tardive des statistiques de 2018.
- o En ce qui concerne la deuxième insuffisance (Absence d'informations sur les programmes d'observateurs scientifiques) : nous ne disposons pas, en effet, de programmes d'observateurs scientifiques par manque de capacité technique pour leur formation. Toutefois, dans le cadre du contrat conclu avec l'armateur SÉNÉGALAISE DE THON, au mois d'avril/mai 2019, deux techniciens du Ministère ont suivi, à Abidjan en Côte d'Ivoire, la formation destinée aux observateurs à bord des navires de pêche.

Par conséquent, et afin de pouvoir répondre efficacement et en temps opportun à nos obligations à ce titre, nous avons besoin de l'assistance technique de l'ICCAT.

- o En ce qui concerne la troisième et quatrième insuffisance (Rapports trimestriels de captures de thon obèse non soumis et Tableaux d'application non soumis) : nous vous prions de bien vouloir nous excuser de cet oubli. En effet, les formulaires étaient déjà remplis (tant le formulaire des Tableaux d'application que celui des captures trimestrielles de thon obèse) mais n'ont pas été soumis en temps opportun à la Commission. Ainsi, dès que nous nous en sommes rendu compte, ces informations ont été transmises le 30 septembre dernier.

- En ce qui concerne la dernière insuffisance (Des captures ont été communiquées pour 2018 malgré l'interdiction des captures en vertu de la Rec. 11-15, du fait que les données requises de Tâche I n'avaient pas été notifiées précédemment) : nous souhaiterions informer le Président du Comité d'application qu'en raison de l'inefficacité de l'ancienne équipe qui travaillait dans la Cellule ICCAT au sein de ce Ministère et de l'absence d'activité de pêche enregistrée en 2017, il est probable que les informations provenant de l'ICCAT n'aient pas été diffusées. Par conséquent, lorsque la nouvelle équipe a pris ses fonctions, elle a dû travailler de toute urgence pour respecter les exigences de la Commission pour 2018, entraînant la soumission tardive des données de cette année-là, sans disposer des informations relatives à l'interdiction des captures pour 2018. Aussi avons-nous présenté nos excuses à ce sujet lors de la 26^{ème} Réunion ordinaire de l'ICCAT, tenue du 18 au 26 novembre 2019 à Palma de Mallorca, Espagne, juste au moment où nous avons présenté la lettre explicative sur l'absence de statistiques pour 2017 ; par conséquent, les données de Tâche I de cette année-là n'ont pas pu être présentées.

Compte tenu de tout ce qui précède et grâce à l'orientation, aux explications et aux messages échangés avec la Commission, nous déclarons une nouvelle fois, des captures de zéro (0) ou nulles pour 2017.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

Rubén Darío NSO EDO ABEGUE L
POINT DE CONTACT

MODÈLE DE RÉPONSE À LA LETTRE CONCERNANT L'APPLICATION – GUINÉE ÉQUATORIALE

Réunion de la Commission 2019			
CPC GUINÉE ÉQUATORIALE			
DOMAINE LACUNAIRE	ÉLÉMENT SPÉCIFIQUE	MESURE CORRECTIVE PRISE	DATE D'ENVOI DES DONNÉES/INFORMATIONS MANQUANTES (le cas échéant)
Réponse à la lettre du Président du COC de l'année antérieure : Reçue au cours de la réunion.			La réponse a effectivement été reçue au cours de la réunion.
Rapport annuel			Envoyé le 6 août 2019
Soumission des données statistiques	Absence d'informations sur le programme national d'observateurs scientifiques.		Nous ne disposons pas, en effet, de programmes d'observateurs scientifiques par manque de capacité technique pour leur formation. Par conséquent, et afin de pouvoir répondre efficacement et en temps opportun à nos obligations à ce titre, nous avons besoin de l'assistance technique de l'ICCAT.
	Rec. 16-14 : Données statistiques soumises tardivement.	L'équipe travaillant au sein de la Cellule ICCAT a été restructurée.	Nous avons présenté nos excuses à ce sujet lors de la réunion tenue à Palma de Mallorca- Espagne.
Mesures de conservation et de gestion	Rec. 16-01 : Rapports trimestriels de captures de thon obèse non soumis pour 2018 (ou 2019)	L'équipe travaillant au sein de la Cellule ICCAT a été restructurée. Nous présentons nos excuses à ce sujet.	30/09/2020
	Captures pour 2018, alors que la Guinée équatoriale n'était pas autorisée à retenir des espèces ICCAT, conformément à la Rec. 11-15.		En raison de l'inefficacité de l'ancienne équipe qui travaillait dans la Cellule ICCAT au sein de ce Ministère et du manque d'activité de pêche en 2017, il est probable que les informations provenant de l'ICCAT n'aient pas été diffusées. Par conséquent, lorsque la nouvelle équipe a pris ses fonctions, elle a dû travailler de toute urgence pour respecter les exigences de la Commission pour 2018, entraînant la soumission tardive des données de cette année-là, sans disposer des informations relatives à l'interdiction des captures pour 2018.

GUINÉE ÉQUATORIALE

Limites de captures/quotas	Tableaux d'application non soumis. Exigence en matière de soumission GEN0003 : Rec.16-16 /18-07[11-11]	L'équipe travaillant au sein de la Cellule ICCAT a été restructurée.	30/09/2020
Autres questions	Interdiction de rétention des espèces ICCAT maintenue, étant donné que les données de Tâche I de 2017 sont toujours manquantes. Réponse à la lettre du Président du COC reçue au cours de la réunion (courrier officiel reçu le 17 novembre 2019).	L'équipe travaillant au sein de la Cellule ICCAT a été restructurée.	Ceci a été officiellement communiqué à la 26 ^{ème} Réunion ordinaire de l'ICCAT, tenue du 18 au 26 novembre 2019 à Palma de Mallorca, Espagne. En raison du manque d'activité de pêche en 2017, les données de Tâche I de cette année-là n'ont pas pu être soumises.



REPUBLIQUE DE GUINÉE

Travail – Justice – Solidarité

MINISTÈRE DES PÊCHES,
DE L'AQUACULTURE ET DE
L'ECONOMIE MARITIME

DIRECTION NATIONALE
DES PÊCHES MARITIMES

N° _____/MPAEM/DNPM/2020

No 0167

Conakry, le 19 OCT 2020

Le Directeur National

A

Monsieur Derek Campbell

Président du Comité D'Application COC-ICCAT

- Madrid -

Objet : Réponse à la lettre d'identification de la République de Guinée en vertu de la REC 06-13 de l'ICCAT concernant les mesures commerciales

Monsieur le Président,

C'est avec une grande préoccupation que j'ai parcouru votre correspondance du 21 septembre 2020 relative à certaines insuffisances de déclaration et de mise en œuvre et par la même *l'identification de la République de Guinée en vertu de la REC 06-13 de l'ICCAT concernant les mesures commerciales*.

Par la présente, je voudrais porter à votre attention des éléments de réponses qui expliquent cette situation.

En effet, le Ministère en charge des pêches en République de Guinée élabore et met en œuvre annuellement un plan d'aménagement et de gestion des pêcheries (PAGP). Il y a lieu de rappeler que depuis 2015, aucun navire battant pavillon guinéen ne cible les thonidés et aucun navire guinéen n'est enregistré pour la pêche aux thons.

Les statistiques sur les thonidés sont collectées sous la catégorie statistiques « thons majeurs » et « thons mineurs ».

Pour remédier cette situation et se conformer aux dispositions de la CICTA, nous avons mis en place une équipe locale de cadres et de techniciens pour le suivi des activités de l'organisation. Cette équipe a mené une enquête sur les différents débarcadères de pêche artisanale pour identifier les espèces de thons mineurs débarquées sur le littoral. Pour cette activité, certains débarcadères ont été identifiés pour le suivi des débarquements des thons mineurs. A l'issue de ce travail un système de suivi est mis en place dans ces débarcadères et certaines données antérieures ont été reconstituées.

Afin de rendre plus performant ce système de suivi, nous sollicitons auprès du secrétariat exécutif de la CICTA un appui pour le renforcement des capacités de la nouvelle équipe locale mis en place pour une meilleure participation aux activités de la CICTA.

Mesurant la portée de cette décision et en raison des impacts de la COVID-19 sur le fonctionnement normal de notre administration, je fais appel à votre clémence pour nous permettre de régler définitivement ses insuffisances.

Espérant que la lettre retiendra votre attention, veuillez croire à ma disponibilité pour le respect des engagements de mon pays auprès de notre organisation commune.

cc: M. Delgado, Président de la Commission



Amara camara KABA

Chef de Délégation auprès de l'ICCAT

MODÈLE DE RÉPONSE À LA LETTRE CONCERNANT L'APPLICATION

Réunion de la Commission de 2019			
CPC : RÉPUBLIQUE DE GUINÉE			
DOMAINE D'INSUFFISANCE	ÉLÉMENT SPÉCIFIQUE	MESURE CORRECTIVE PRISE	DATE D'ENVOI DES DONNÉES/INFORMATIONS MANQUANTES (le cas échéant)
Réponse à la lettre du Président du COC de l'année antérieure : n'a pas répondu	<p>Depuis 2015, la République de Guinée n'a pas aligné de navires battant son pavillon visant la capture des thonidés. Les captures réalisées sont essentiellement des thons mineurs qui sont débarqués sur les sites de débarquement de la pêche artisanale avec les pirogues.</p> <p>La non maîtrise des activités des pirogues a entraîné des difficultés de collecte d'informations en raison de la multiplicité des sites de débarquement et du parc piroguier.</p> <p>Depuis 2015. Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que depuis 2000, un système de suivi des captures des pêches artisanales et industrielles a été mise en œuvre.</p>	<p>En vue de l'amélioration de la gouvernance du secteur et de conformer aux exigences de la CICTA, la République de Guinée a initié un programme d'immatriculation des pirogues de pêche artisanale.</p> <p>Ce processus a eu pour résultat l'enregistrement de toutes les pirogues de pêche et l'identification des sites de débarquement.</p> <p>Par ailleurs, une équipe a été constitué pour permettre à notre administration de s'acquitter valablement de ses obligations vis-à-vis de la CICTA.</p>	
Rapport annuel	Le rapport annuel n'a pas été reçu.	<p>Le Ministère en charge des pêches en République de Guinée élabore et mets en œuvre annuellement un plan d'aménagement et de gestion de l'ensemble des pêcheries.</p> <p>A travers le système de suivi, les statistiques des captures des pêches artisanales et industrielles sont collectées. Les données disponibles sont relatives aux prises accessoires</p>	

		<p>des pêcheries artisanale et industrielle. Ces prises accessoires sont désignées par deux catégories statistiques : thons majeurs et thons mineurs. L'identification desdites prises se limite aux catégories statistiques sans fournir d'autres renseignements taxonomiques ou métriques telle que recommandées dans le formulaire encours à l'ICCAT.</p> <p>Depuis la sortie du pays de la liste rouge en 2017, des reformes administratives et scientifiques sont élaborés pour améliorer la gouvernance du secteur.</p> <p>Sur le plan scientifique, l'on s'attend à une révision du système de collecte en tenant compte des nouvelles tendances, notamment l'émergence d'une pêche artisanale de thon mineur en Guinée, et de la prise en compte de l'ensemble des espèces suivies par l'ICCAT.</p> <p>C'est dans ce souci de rendre beaucoup plus performant le système de gestion des pêcheries, qu'un appui auprès de la CICTA et ses partenaires est sollicité pour former l'équipe nationale aboutissant à la collecte et à la transmission des informations et au respect des obligations auprès de la Guinée auprès de l'ICCAT.</p>	
<p>Déclaration de données statistiques</p>	<p>Aucune donnée statistique n'a été reçue.</p>	<p>Pour remédier cette insuffisance, un nouveau système a été mis en</p>	

	<p>Le système statistique existant ne prenait en compte que les captures des navires de pêche industrielle. Or, à date, il n'existe pas de navires de pêche industrielle battant pavillon guinéen qui cible les thonidés.</p> <p>Rec. 16-14 : Aucune donnée/information sur le programme d'observateurs (ST11 ou ST09) reçue.</p>	<p>place à travers l'identification des espèces de thonidés débarqués par la pêche artisanale.</p> <p>A travers ce système, les données sur les captures de la pêche artisanale ont été reconstituées.</p> <p>NB : Voir en annexe l'évolution annuelle des captures de thons depuis 2014</p> <p>Rec. 16-14 : A défaut, de navire battant son pavillon visant les thonidés, la République de Guinée n'a pu développer de programme observateur.</p> <p>Toutefois, pour les autres pêcheries demersales et pélagiques un programme d'embarquement d'observateurs est mis en place.</p> <p>Sur cette base des observateurs sont déployés pour les relevés statistiques en pêche industrielle.</p>	
<p>Mesures de conservation et de gestion</p>	<p>Rec. 16-01 : Aucun rapport de captures trimestrielles de thon obèse n'a été reçu.</p> <p>Rec. 18-05 : La feuille de contrôle pour les istiophoridés n'a pas été reçue.</p> <p>Rec. 18-06 : L'actualisation de la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux</p>	<p>Rec. 16-01 : Il n'existe pas de plan spécifique de gestion des thons en République de Guinée.</p> <p>Rec. 18-05 : la nouvelle équipe chargée du suivi du dossier CICTA au sein de notre administration travaillera pour la fourniture de toutes les données y compris celles relatives à la feuille de contrôle pour les istiophoridés</p> <p>Rec. 18-06 : Selon le Code de la pêche maritime de 2015 et le plan annuel d'aménagement et de</p>	

	<p>requins n'a pas été soumise.</p> <p>Rec. 12-07/18-09 : Pas de liste de ports désignés.</p>	<p>gestion des pêcheries de 2020, les mesures de gestion applicables à la pêche aux sélaciens (Raies et Requins) interdisent la capture, le transport, le transbordement ou le débarquement des nageoires ou des carcasses séparément</p> <p>Rec. 12-07/18-09 : Pour remédier à cette situation, un projet de décret de désignation du port de Conakry a été préparé et dès la signature</p>	
Limites de capture/quotas			
Autres questions	Aucune réponse n'a été apportée à la lettre du Président du COC.		

ANNEXE 1 :

1. Capture réalisée par les navires de la pêche industrielle toute licence confondue

Tableau 1 : Évolution annuelle des captures (en kilogramme) par espèce des thons

Année	Thon mineur			Thon majeur	Total
	<i>Scomberomorustritor</i> (Thazard-blanc)	<i>Orcynopsysunicolor</i> (Palomette)	<i>Scomberjaponicus</i>	<i>ThunnusObesus</i>	
2015	24 244.3	75 763.5	1 010.2	3 214.0	104 232.0
2016	6 422.2	20 069.3	267.6	11 336.0	38 095.0
2017	20 668.3	101 913.5	1 036.2	68 949.0	192 567.0
2018	50 036.2	573 863.3	1 251.5	61 978.0	687 129.0
2019	50 132.8	177 490.0	2 097.2	52 434.0	282 154.0

En pêche industrielle, l'espèce *Orcynopsysunicolor* (Palomette) est la plus dominante dans les captures totales suivie de *ThunnusObesus* (thon majeur) et *Scomberomorustritor* (Thazard-blanc).

2 Capture des thons mineurs réalisés par les navires de la pêche artisanale maritime toute licence confondue

En pêche artisanale maritime, l'espèce *Scomberomorustritor* (Thazard-blanc) occupe la première place, suivie de *Orcynopsysunicolor* (Palomette) et de *Scomberjaponicus*.

Année	<i>Scomberomorustritor</i> (Thazard-blanc)	<i>Orcynopsysunicolor</i> (Palomette)	<i>Scomberjaponicus</i>	Total
2015	9 238.8	348.7	36.2	9 623.7
2016	10 892.9	390.4	63.5	11 346.7
2017	93 407.6	625.2	141.7	94 174.6
2018	88 145.5	460.8	86.9	88 693.3
2019	95 541.8	791.9	64.0	96 397.7

AGRICULTURE CONAPESCA
Direction Générale de la planification
de la programmation et de l'évaluation

Courrier No. DGPPE -05512/180920

Mazatlán, Sinaloa le 16 octobre 2020

M. CAMILLE JEAN-PIERRE MANEL
SECRÉTAIRE EXÉCUTIF
COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA
CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT)

Monsieur,

Je fais suite à votre correspondance ICCAT-SALIDA S20-06465, en date du 21 septembre 2020, relatif à la lettre concernant des insuffisances constatées par le Comité d'application en 2019.

À ce titre, je vous fais parvenir, à travers info@iccat.int, le modèle de réponse à la lettre d'application correspondant à notre pays, dûment demandé, qui inclut les mesures prises par le Gouvernement du Mexique en vue de résoudre ces insuffisances.

Je vous remercie, par avance, de l'attention que vous porterez au présent courrier et saisis cette occasion pour vous adresser mes cordiales salutations.

Meilleures salutations,

Directeur général de la planification, de la programmation et de l'évaluation

Bernardino Jesús Muñoz Resendez

cc : ING. RAUL DE JESUS ELENES ANGULO - COMMISSAIRE NATIONAL DE
L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE – raul.elenes@conapesca.gob.mx

MODÈLE DE RÉPONSE À LA LETTRE CONCERNANT L'APPLICATION - MEXIQUE

Réunion de la Commission 2019			
CPC MEXIQUE			
DOMAINE LACUNAIRE	ÉLÉMENT SPÉCIFIQUE	MESURE CORRECTIVE PRISE	DATE D'ENVOI DES DONNÉES/INFORMATIONS MANQUANTES (le cas échéant)
Réponse à la lettre du Président du COC de l'année antérieure : A répondu			
Rapport annuel	Rec. 18-13 : Soumission tardive du rapport sur le BCD	Afin d'éviter ce type de situation, un travail coordonné entre les différentes instances participant au processus est réalisé au niveau national en vue de valider, conformément à la Rec. 18-13, les documents de capture de thon rouge. Ces rapports sont émis à travers les Sous-délégations de la pêche représentant l'État, conformément au processus établi au niveau national et communiqué en temps opportun au Secrétariat.	
Soumission des données statistiques	Rec. 16-14 : Soumission tardive des informations sur les programmes d'observateurs scientifiques.	Le Gouvernement du Mexique a remédié à ces insuffisances et les informations seront soumises à l'avenir en temps opportun et en bonne et due forme. Nous réitérons que les autorités mexicaines prennent en considération les travaux du Secrétariat en vue d'atteindre les objectifs de la Convention en faveur d'une pêche répondant à des critères de responsabilité et de durabilité.	
	Les informations de la Tâche I pour certaines espèces n'ont pas été déclarées à temps (des vides apparaissent dans l'appendice 3 du COC-303). Confirmation tardive de prise zéro.		
Mesures de conservation et de gestion	Rec. 16-01 : Soumission tardive des Rapports de captures de thon obèse pour les deux derniers trimestres de 2018.	Le Mexique réaffirme son engagement à respecter les exigences de ladite Recommandation en ce qui concerne la soumission des rapports de capture de	

Réunion de la Commission 2019			
CPC MEXIQUE			
DOMAINE LACUNAIRE	ÉLÉMENT SPÉCIFIQUE	MESURE CORRECTIVE PRISE	DATE D'ENVOI DES DONNÉES/INFORMATIONS MANQUANTES (le cas échéant)
		thon obèse. À ce titre, les mesures nécessaires ont été prises en vue d'actualiser les informations qui, conformément aux procédures internes, ont été remises dans leur intégralité. Le retard était dû au fait que la consolidation des informations implique des validations conjointement avec diverses divisions techniques qui disposent d'informations partielles.	
	Rec. 13-13 : Le numéro OMI est manquant pour certains navires inclus dans le Registre ICCAT	En ce qui concerne l'observation selon laquelle le numéro OMI est manquant pour certains navires mexicains, la liste est désormais actualisée et tous les navires enregistrés disposent de leur numéro OMI respectif, ce qui peut être vérifié auprès des registres du Secrétariat.	
	Rec. 18-05 et 18-06 : Soumission tardive des feuilles de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins et aux istiophoridés.	Le Gouvernement du Mexique a mis en place les mécanismes pertinents avec les divisions techniques qui soumettent ces informations afin de résoudre cette question	
Limites de captures/quotas			
Autres questions			

MODÈLE DE RÉPONSE À LA LETTRE CONCERNANT L'APPLICATION

Réunion de la Commission de 2019			
CPC : NAMIBIE			
DOMAINE D'INSUFFISANCE	ÉLÉMENT SPÉCIFIQUE	MESURE CORRECTIVE PRISE	DATE D'ENVOI DES DONNÉES/INFORMATIONS MANQUANTES (le cas échéant)
Réponse à la lettre du Président du COC de l'année antérieure: n'a pas répondu			
Rapport annuel			
Déclaration de données statistiques	Rec. 16-14. Informations sur les programmes d'observateurs scientifiques reçues tardivement.		Cette année, elles ont été envoyées le 15 septembre 2020
	Certaines espèces de la tâche 1 n'ont pas été déclarées (des vides apparaissent dans l'appendice 3 du COC-303).		Présenté à la réunion annuelle de 2019
Mesures de conservation et de gestion	Rec.13-13/14-10: Déclaration rétroactive de plus 45 jours de deux navires aux fins de leur inscription dans le registre ICCAT des navires.		Cette année, il a été envoyé le 15 septembre 2020
	Rec. 16-15 : Rapport sur les transbordements reçu tardivement		
Limites de capture/quotas	Surconsommation de BUM pendant 3 années consécutives (LL de 10 t ; débarquements déclarés 32 (2016), 57 (2017), 84 (2018))	Les capitaines des navires ont reçu pour instruction de réduire les prises de BUM à moins de 10 t. Certains navires utilisent des lignes de monofilaments. La législation nationale namibienne interdit le rejet en mer de toute espèce commerciale. Le total des captures de makaire bleu débarquées a été inclus dans les captures nominales (tâche 1) envoyées le 31/07/2020. Aucun makaire blanc n'a été capturé en 2019.	
Autres questions		En raison d'un changement de direction, cette lettre n'a pas été reçue par les services concernés	
	Aucune réponse n'a été apportée à la lettre du Président du COC.		

Managua, le 14 octobre 2020

Monsieur

Derek Campbell

Président du Comité d'application

Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT)

Monsieur Campbell :

Nous vous saluons bien cordialement.

En réponse à votre correspondance en date du 21 septembre dernier, référence Salida ICCAT S20-06465, nous vous transmettons les réponses aux observations de la Commission concernant le rapport d'application du Nicaragua pour les années 2017 et 2018, conformément aux courriers du 18 septembre 2019 et du 21 septembre de cette année. Nous souhaiterions également vous indiquer que la présente Délégation s'engage à soumettre les rapports aux dates indiquées par la Commission.

En ce qui concerne les observations du rapport d'application du Nicaragua de l'année 2017, nous vous informons des éléments suivants :

1. Rec. 17-08 : En ce qui concerne la soumission des données de capture du requin-taupe bleu de l'Atlantique nord

La République du Nicaragua n'a pas encore exercé d'activité de pêche positive dans la zone de l'ICCAT, étant donné qu'elle ne dispose pas encore de flottille de pêche nationale ni de flottille affrétée. Par conséquent, elle ne génère pas encore de données sur les espèces associées à la pêche de thonidés. Toutefois, notre pays s'acquitte de l'obligation de transmettre des données sur la base de captures nulles et d'inactivité de pêche.

La présence du requin-taupe bleu de l'Atlantique nord n'a pas été signalée dans les eaux côtières de la ZEE du Nicaragua.

Les pêcheries traditionnelles du Nicaragua sont composées d'espèces de crustacés, telles que les crevettes côtières (*Litopenaeus duorarum*, *Litopenaeus schmitti*, *Litopenaeus aztecus*) qui sont principalement capturées par des navires industriels de 15,1 à 26 m LHT, et dans une moindre mesure par des bateaux artisanaux de moins de 15 m LHT. La pêche industrielle et artisanale capture la langouste des Caraïbes (*Panulirus argus*), des mollusques, comme le strombe rose (*Strombus* ou *Lobatus gigas*) et les holothuries (*Holothuridae Spp.*), ainsi que certaines espèces à nageoires comme les vivaneaux (*Lutjanus Spp.*) et mérours (*Epinephelus Spp.*). Ces pêcheries ne sont pas répertoriées par la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) et les données y afférentes ne font donc pas l'objet de déclaration.

Le Nicaragua compile les données statistiques des prises accidentelles de requins réalisées dans nos eaux côtières par le biais des inspecteurs des pêches postés directement dans les centres de collecte et les usines de transformation. Les informations sont obtenues par groupes d'espèces, selon leur nom commun. Le bureau central des statistiques traite les informations chaque mois ou chaque année, selon leur origine, lesquelles sont publiées dans les annuaires de pêche et aquacoles de l'INPESCA.

2. Rec. 10-09 Sur les prises accessoires de tortues marines dans les pêcheries de l'ICCAT

Non applicable, étant donné que le Nicaragua ne dispose pas encore de flottille participant aux pêcheries de l'ICCAT.

Le Nicaragua, en tant que membre de l'Organisation de la pêche d'Amérique centrale (OSPESCA), respecte toutes les dispositions émises par cette organisation qui se basent sur le Code de conduite pour une pêche responsable et le respect de la conservation des tortues marines.

Afin d'identifier les requins, les oiseaux de mer, les tortues marines et les mammifères marins, le Nicaragua utilise différents guides d'identification, essentiellement les guides de la FAO publiés sur son site web.

3. Rec. 16-03 Sur l'application de mesures internes contraignantes visant à mettre en œuvre les exigences relatives aux requins

Le Nicaragua, en tant que membre de l'Organisation de la pêche d'Amérique centrale (OSPESCA), respecte toutes les dispositions émises par cette organisation qui se basent sur le Code de conduite pour une pêche responsable et le respect de la conservation des tortues marines.

Le Nicaragua compile les données statistiques des prises accidentelles de requins par le biais des inspecteurs des pêches postés directement dans les centres de collecte et les usines de transformation. Les informations sont obtenues par groupes d'espèces, selon leur nom commun. Le bureau central des statistiques traite les informations chaque mois ou chaque année, selon leur origine, lesquelles sont publiées dans les annuaires de pêche et aquacoles de l'INPESCA.

4. Rec. 12-17 : En ce qui concerne la soumission de la liste des ports désignés

Non applicable, étant donné que la République du Nicaragua n'a pas encore exercé d'activité de pêche positive dans la zone de l'ICCAT en ce qui concerne des espèces ICCAT et qu'elle ne dispose pas encore de flottille de pêche nationale ni de flottille affrétée. En outre, il n'y a pas d'usine de transformation d'espèces ICCAT au Nicaragua et les navires sous pavillon étranger ne débarquent donc pas d'espèces ICCAT dans les ports du Nicaragua. Par conséquent, le Nicaragua ne génère pas de données concernant les activités liées aux déplacements des flottilles et à l'utilisation des ports. Notre pays n'a pas de ports désignés pour l'entrée des navires de pêche étrangers.

En ce qui concerne les observations du rapport d'application du Nicaragua de l'année 2018, nous vous informons des éléments suivants:

1. Rec. 18-05 : En ce qui concerne la soumission de la feuille de contrôle pour les istiophoridés

Non applicable, étant donné que le Nicaragua ne dispose pas encore de flottille de pêche d'istiophoridés (makaire/marlin/makaire épée) opérant dans la zone ICCAT. Cependant, dans la pêche artisanale d'espèces de vivaneaux et de mérours, réalisée dans les eaux côtières de la Mer des Caraïbes du Nicaragua, certaines espèces pélagiques sont capturées de forme accidentelle. Les statistiques de débarquement de ces espèces sont compilées par les inspecteurs des pêches, directement dans les centres de collecte et dans les usines de transformation. Les données sur les espèces pélagiques ne sont pas classées au niveau des espèces mais sont déclarés dans le groupe d'autres espèces dans les bases de données statistiques.

Le bureau central des statistiques traite les informations chaque mois ou chaque année, selon leur origine, lesquelles sont publiées dans les annuaires de pêche et aquacoles de l'INPESCA.

2. Rec. 18-06 : En ce qui concerne la soumission de la feuille de contrôle applicable aux requins

Non applicable. Le Nicaragua ne dispose pas encore de flottille de pêche de thonidés opérant dans la zone ICCAT, ni de navires ciblant les requins. Cependant, dans la pêche artisanale d'espèces de vivaneaux et de mérours, réalisée dans les eaux côtières de la Mer des Caraïbes du Nicaragua, certaines espèces de requins sont capturées de forme accidentelle.

Les données statistiques des prises accidentelles de requins réalisées par la pêche artisanale sont compilées par les inspecteurs des pêches qui sont postés directement dans les centres de collecte et dans les usines de transformation. Les informations sont obtenues par groupes d'espèces, selon leur nom commun. Le bureau central des statistiques traite les informations chaque mois ou chaque année, selon leur origine, lesquelles sont publiées dans les annuaires de pêche et aquacoles de l'INPESCA.

Le Nicaragua, en tant que membre de l'Organisation du secteur de la pêche et de l'aquaculture de l'isthme centraméricain (OSPESCA), respecte toutes les dispositions émises par cette organisation aux fins de la gestion adéquate des requins, qui se basent sur le Code de conduite pour une pêche responsable et le Plan d'Action Régional pour la conservation et la gestion des requins en Amérique centrale (PAR-REQUIN) de 2011.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez au présent courrier, je voudrais saisir cette occasion pour vous témoigner l'expression de ma plus haute considération.

Meilleures salutations.

Edward Jackson Abella
Président exécutif

cc.- Archives.-

Ministère Fédéral de l'Agriculture
et du Développement rural
Area11, Garki, ABUJA
P.M.B 135. Garki -Abuja
e-mail: fdfishabi@yahoo.com

Le 19 octobre 2020

M. le Secrétaire général
ICCAT
Corazon de Maria
Madrid- Espagne

À L'ATTENTION DU : Président du Comité d'application

OBJET : LETTRE CONCERNANT LES QUESTIONS D'APPLICATION

Je souhaiterais accuser réception de la lettre de la Commission sur les questions d'application concernant le Nigeria et apporter la réponse suivante :

- i. Nous avons déjà soumis notre rapport annuel détaillé comme demandé dans cette notification. Veuillez vous reporter au rapport transmis par le responsable administratif le 22 septembre 2020.
- ii. S'agissant de la situation concernant l'entrée au port par les navires étrangers, nous souhaiterions vous informer que le Nigeria n'a pas désigné de port pour les débarquements d'espèces intéressant l'ICCAT. Les espèces qui sont actuellement débarquées dans les différents ports du Nigeria ne relèvent pas de l'ICCAT.

Je vous remercie.

S.E.M le Ministre de l'Agriculture vous prie d'agréer l'expression de sa parfaite considération.

Ibrahim Abubakar
Chef de délégation

MODÈLE DE RÉPONSE À LA LETTRE CONCERNANT L'APPLICATION

Réunion de la Commission de 2019			
CPC: NIGERIA			
DOMAINE LACUNAIRE	ÉLÉMENT SPÉCIFIQUE	MESURE CORRECTIVE PRISE	DATE D'ENVOI DES DONNÉES/INFORMATIONS MANQUANTES (le cas échéant)
Réponse à la lettre du Président du COC de l'année antérieure : Reçue			
Rapport annuel	Rapport annuel incomplet (résumé et tableaux de déclaration envoyés).	Rapport annuel détaillé déjà soumis.	22 septembre 2020
Déclaration de données statistiques			
Mesures de conservation et de gestion	Rec. 18-09: Situation concernant l'entrée au port par les navires étrangers imprécise ; pas de ports désignés soumis.	Le Nigeria n'a pas désigné de port pour les débarquements d'espèces ICCAT mais nous disposons de ports dans lesquels des espèces ne relevant pas de l'ICCAT sont débarquées.	
Limites de capture/quotas			
Autres questions			

MODÈLE DE RÉPONSE À LA LETTRE CONCERNANT L'APPLICATION

Réunion de la Commission de 2019			
CPC : RUSSIE			
DOMAINE D'INSUFFISANCE	ÉLÉMENT SPÉCIFIQUE	MESURE CORRECTIVE PRISE	DATE D'ENVOI DES DONNÉES/INFORMATIONS MANQUANTES (le cas échéant)
Réponse à la lettre du Président du COC de l'année antérieure : A répondu			
Rapport annuel			
Déclaration de données statistiques	ST09 reçu tardivement.	Afin d'exclure les défaillances techniques, un contrôle supplémentaire des informations envoyées est organisé	16/10/2019
Mesures de conservation et de gestion	Rec. 18-05 et 18-06 : La feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux istiophoridés n'a pas été reçue. La feuille de contrôle actualisée de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins a été reçue.	Feuille de contrôle sur les istiophoridés et feuille de contrôle actualisée sur les requins envoyées le 15/10/2020. Afin d'exclure les défaillances techniques, un contrôle supplémentaire des informations envoyées est organisé	15/10/2020
Limites de capture/quotas			
Autres questions			

GOUVERNEMENT DE ST VINCENT ET LES GRENADINES
Ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche
de la transformation rurale, de l'industrie et du travail
Richmond Hill
Kingstown
VC0120
Saint-Vincent-et-les-Grenadines
Réf: AFFRTIL

le 14 octobre 2020

M. Derek Campbell
Président du Comité d'application
Secrétariat de l'ICCAT
Corazon de Maria, 8-28002 Madrid Espagne

OBJET : Réponse à la Lettre No.S20-06465 concernant des questions d'application

Cher Monsieur Campbell,

Au nom du Gouvernement de Saint Vincent et les Grenadines, le Ministère de la pêche souhaiterait répondre aux commentaires formulés dans la lettre relative aux questions d'application, adressée le 21 septembre 2020, reflétant les préoccupations du Comité d'application exprimées lors de la 26^{ème} Réunion ordinaire de l'ICCAT (18 - 26 novembre 2019, Palma de Mallorca, Espagne). Saint-Vincent-et-les-Grenadines prend dûment note des insuffisances indiquées et souhaite faire part de son engagement à s'acquitter de toutes ses responsabilités en tant que membre de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT).

Veillez noter que tous les efforts sont déployés chaque année en vue de respecter les obligations de déclaration en temps opportun, même si des retards regrettables se produisent. D'où la soumission tardive du plan de gestion pour le N-SWO, de la Feuille de contrôle applicable aux requins, du plan de gestion des thonidés tropicaux, du rapport de transbordement et de certains rapports trimestriels de captures de thon obèse pour l'année de pêche 2018.

Saint-Vincent-et-les-Grenadines était à ce moment-là, et se trouve encore, dans la phase préliminaire du développement de son programme national d'observateurs et n'était donc pas encore en mesure de soumettre les données du programme d'observateurs scientifiques (formulaire ST09). Des oublis d'ordre administratif ont également donné lieu à la soumission de réponses insuffisantes aux Rec. 16-11 et 15-05 ; il est à noter que ces insuffisances ont été rectifiées dans la soumission des données pour les années de déclaration 2019 et 2020.

En outre, il convient de noter que Saint-Vincent-et-les-Grenadines était à ce moment-là en passe d'amender sa législation nationale en ce qui concerne la mise en œuvre des exigences relatives aux requins. Comme cela a été communiqué cette année, cette législation, les « Réglementations des pêches (amendement) de 2019 », a été approuvée et Saint-Vincent-et-les-Grenadines continue à progresser dans la gestion durable des requins et des espèces associées.

Le Ministère, et par extension le Gouvernement de Saint Vincent et les Grenadines, souhaiterait faire part de son ferme engagement à répondre aux préoccupations exprimées par le Comité d'application en ce qui concerne la soumission des données au Secrétariat de l'ICCAT.

Le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les-Grenadines vous prie d'agréer l'expression de sa parfaite considération.

Raymond Ryan (M.)
Secrétaire Permanent
Ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche
de la transformation rurale, de l'industrie et du travail

MODÈLE DE RÉPONSE À LA LETTRE CONCERNANT L'APPLICATION

Réunion de la Commission de 2019			
CPC: St-VINCENT-ET-LES-GRENADINES			
DOMAINE LACUNAIRE	ÉLÉMENT SPÉCIFIQUE	MESURE CORRECTIVE PRISE	DATE D'ENVOI DES DONNÉES/INFORMATIONS MANQUANTES (le cas échéant)
Réponse à la lettre du Président du COC de l'année antérieure : Pas de réponse reçue			
Rapport annuel			
Déclaration de données statistiques	Aucun formulaire ST09 n'a été reçu. Certaines espèces de la Tâche I n'ont pas été déclarées (des vides apparaissent dans l'appendice 3 du COC-303). Confirmation ultérieure de prise zéro		09/12/2019
Mesures de conservation et de gestion	Rec. 18-06 : La mise à jour de la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins n'a pas été reçue.		15/10/2020
Limites de capture/quotas	La feuille sur les limites de tailles du tableau d'application n'est pas renseignée.		24/11/2019
Autres questions			

MODÈLE DE RÉPONSE À LA LETTRE CONCERNANT L'APPLICATION

Réunion de la Commission de 2019			
CPC : SÉNÉGAL			
DOMAINE D'INSUFFISANCE	ÉLÉMENT SPÉCIFIQUE	MESURE CORRECTIVE PRISE	DATE D'ENVOI DES DONNÉES/ INFORMATIONS MANQUANTES (le cas échéant)
Réponse à la lettre du Président du COC de l'année antérieure : A répondu			
Rapport annuel	Rapport annuel reçu tardivement.		Rapport annuel (partie scientifique + annexe i) transmis le 21/09/2018
Déclaration des données statistiques.	Rec. 16-14 : ST11/ST09 (données/informations des programmes d'observateurs scientifiques) non reçus.		Il n'y avait pas de programme d'observateurs scientifiques
Mesures de conservation et de gestion	Rec. 02-21 et Rec. 02-22 amendée par la Rec. 18-07 : Soumission tardive des rapports semestriels SDP (BET et SWO, respectivement).	Problèmes avec notre base de base de données des documents statistiques	Résolution des problèmes en cours
	Rec. 13-13 : Un navire n'ayant pas de numéro OMI a été déclaré aux fins de son inscription dans le registre ICCAT des navires.		Formulaire CPO1 complété par les OMI manquants a été transmis au Secrétariat par courriel du 5 juillet 2018
Limites de capture/quotas	La feuille sur les informations de taille des tableaux d'application a été reçue tardivement et elle est incomplète.		Corrections transmises à l'ICCAT, le 14/10/2019
Autres questions			

Monsieur,

En référence à votre courrier, en date du 21 septembre 2020, concernant des insuffisances dans certaines données statistiques de la Syrie, nous souhaiterions apporter les précisions suivantes :

- Un seul navire syrien réalise des activités de pêche de thon rouge chaque année pour pêcher le quota alloué à la Syrie et procède aux transferts de quota total à des fins d'élevage, conformément aux recommandations de l'ICCAT. Les données et informations enregistrées par l'observateur national correspondent aux données déclarées par l'observateur régional (nombre de poissons, poids moyen, position...). Nous confirmons que toutes les informations et données collectées par l'observateur national seront déclarées au Secrétariat de l'ICCAT chaque année.
- Quota total de la Syrie de transferts de thon rouge à des fins d'élevage chaque année : L'insuffisance concernant le rapport annuel du BCD est due à une défaillance technique et nous confirmons que le rapport annuel du BCD sera transmis chaque année.
- Les navires syriens ne ciblent pas les istiophoridés et il n'y a pas eu de capture ni de débarquement d'istiophoridés au cours des années précédentes en Syrie. Par conséquent, la Feuille de contrôle pour les istiophoridés n'est pas applicable.
- Le navire syrien réalise des activités de pêche de thon rouge pendant la période autorisée, recommandée par l'ICCAT, du 15 mai au 1^{er} juillet chaque année. La liste des ports désignés se réfère uniquement au thon rouge, étant donné que seul un quota de thon rouge est alloué à la Syrie qui ne dispose pas de quota ni ne capture d'autres espèces ICCAT. La Syrie a désigné le port de Lattakia pour le débarquement et le transbordement des captures de thon rouge. En raison d'une sanction illégale depuis 2011, l'infrastructure du port de pêche local de Lattakia n'est pas développée pour recevoir de grands navires (profondeur d'eau, responsables techniques, transport....). Nous confirmons que les navires étrangers peuvent entrer dans le port commercial de Lattakia pendant la saison de pêche de thon rouge. Étant donné qu'il y a différentes autorités contrôlant les activités du port commercial (Direction des ports, Direction des douanes), l'autorité du port doit être informée avant toute entrée, conformément aux recommandations de l'ICCAT, afin que les dispositions puissent être prises en temps voulu.

Je vous prie d'agréer l'expression de ma parfaite considération.

MODÈLE DE RÉPONSE À LA LETTRE CONCERNANT L'APPLICATION

Réunion de la Commission de 2019			
CPC: SYRIE			
DOMAINE LACUNAIRE	ÉLÉMENT SPÉCIFIQUE	MESURE CORRECTIVE PRISE	DATE D'ENVOI DES DONNÉES/INFORMATIONS MANQUANTES (le cas échéant)
Réponse à la lettre du Président du COC de l'année antérieure : A répondu			
Rapport annuel	Le Rapport annuel sur le BCD n'a pas été reçu.	Quota total de la Syrie de transferts de thon rouge à des fins d'élevage chaque année. L'insuffisance concernant le rapport annuel du BCD est due à une défaillance technique et nous confirmons que le rapport annuel du BCD sera transmis chaque année.	
Déclaration de données statistiques	ST11/ST09 (données/informations des programmes d'observateurs scientifiques) non reçus (Rec. 16-14)	Un seul navire syrien réalise des activités de pêche de thon rouge chaque année et procède aux transferts de quota total à des fins d'élevage. Les données et informations enregistrées par l'observateur national correspondent aux données déclarées par l'observateur régional (nombre de poissons, poids moyen, position...). Nous confirmons que toutes les informations collectées par l'observateur national seront déclarées au Secrétariat de l'ICCAT chaque année.	
Mesures de conservation et de gestion	La Feuille de contrôle pour les istiophoridés n'a pas été reçue. (Rec 18-05) Rec. 18-09 : La liste des ports transmise à la date indiquée dans le Rapport annuel ne renvoie qu'au thon rouge mais se reporter à la réponse à la lettre du Président dans le document COC-309. (COC-308 Ann.2: demande de précisions sur les ports désignés pour les navires de pêche étrangers ayant	Les navires syriens ne ciblent pas les istiophoridés et il n'y a pas eu de capture d'istiophoridés au cours des années précédentes. Par conséquent, la Feuille de contrôle pour les istiophoridés n'est pas applicable. La Syrie a désigné le port de Lattakia pour le débarquement et le transbordement des captures de thon rouge. Nous confirmons que les navires étrangers peuvent entrer dans le port commercial de Lattakia pendant la saison de	

	d'autres espèces que le thon rouge Rec. 18-09).	pêche de thon rouge. L'Autorité du port doit être informée avant toute entrée, conformément aux recommandations de l'ICCAT, afin que les dispositions puissent être prises en temps voulu.	
Limites de capture/quotas			
Autres questions			

GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE TRINIDAD ET TOBAGO
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA PÊCHE
DIVISION DES PÊCHES

#35 Cipriani Blvd., Newtown, Port of Spain, Trinidad and Tobago, West Indies, Tél.:
Tél : 623-6028, 623-8525 Fax: 623- 8542

Le 19 octobre 2020

M. Derek Campbell
Président du Comité d'application
Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique
Corazón de María
28002 Madrid
ESPAGNE

OBJET : LETTRE CONCERNANT DES PROBLÈMES D'APPLICATION

Cher Monsieur Campbell,

Trinidad et Tobago présente ses compliments à la Commission et au Secrétariat et souhaiterait réaffirmer son engagement envers la conservation et la gestion des thonidés et des espèces apparentées de l'Atlantique dans l'intérêt des générations actuelles et futures.

Il est fait référence à votre lettre en date du 21 septembre 2020 sollicitant une réponse de la part de Trinidad et Tobago sur les insuffisances suivantes en matière d'application, relevées par le Comité d'application :

- Rec. 16-14 : Le programme national d'observateurs scientifiques n'a pas encore été mis en œuvre et, par conséquent, aucune donnée d'observateurs n'a été reçue.
- Rec. 18-09: Ni la liste des ports désignés ni les rapports d'inspection au port n'ont été reçus.

A cet égard, je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, le modèle complété indiquant les mesures rectificatives et la date à laquelle les données ou informations manquantes ont été soumises concernant chacune des insuffisances identifiées.

Trinidad et Tobago continue de recevoir l'aide de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, afin d'améliorer ses systèmes de collecte et de gestion des données en vue d'améliorer la déclaration, comme mentionné dans les précédentes communications à la Commission. Nous réitérons également au Comité d'application notre engagement à améliorer notre régime de conservation et de gestion et la mise en œuvre des mesures. Nous sommes donc heureux de signaler que notre projet de loi sur la gestion des pêches a été déposé au Parlement en août 2020 et que le pays a adhéré à l'accord sur les mesures du ressort de l'État du port et a accepté l'accord d'application en octobre 2019.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

Meilleures salutations.

Directeur des pêcheries
Chef de la délégation de Trinidad et Tobago

MODÈLE DE RÉPONSE À LA LETTRE CONCERNANT L'APPLICATION

Réunion de la Commission de 2019			
CPC : TRINIDAD-ET-TOBAGO			
DOMAINE D'INSUFFISANCE	ÉLÉMENT SPÉCIFIQUE	MESURE CORRECTIVE PRISE	DATE D'ENVOI DES DONNÉES/INFORMATIONS MANQUANTES (le cas échéant)
Réponse à la lettre du Président du COC de l'année antérieure : A répondu			
Rapport annuel			
Déclaration de données statistiques	Rec. 16-14 : ST11/ST09 (informations ou données des programmes d'observateurs) non présenté.	A ce jour, Trinidad et Tobago ne dispose toujours pas des capacités juridiques et des ressources nécessaires pour mettre en œuvre un programme d'observateurs scientifiques. Des progrès ont toutefois été réalisés en ce qui concerne l'avancement du projet de loi sur la gestion des pêches, qui a été déposé au Parlement en août 2020 et qui est actuellement examiné par une commission parlementaire mixte. Il convient de noter que des règlements visant à faciliter la mise en œuvre du système d'enregistrement et de licence, ainsi que le suivi, le contrôle et la surveillance sont en cours d'élaboration.	
	Certaines espèces de la tâche 1 n'ont pas été déclarées (des vides apparaissent dans l'appendice 3 du COC-303).	Toutes les espèces qui ont été débarquées par les navires de pêche de Trinidad et Tobago ont été déclarées ; toutefois, par erreur, les zéros	11 décembre 2019

		n'ont pas été saisis dans la feuille ST02B du rapport de la tâche I. Cette erreur a été rectifiée avec l'aide du Secrétariat.	
Mesures de conservation et de gestion	Rec. 18-09: Aucune liste de ports désignés n'a été soumise.	Trinidad et Tobago a adhéré à l'accord sur les mesures du ressort de l'État du port et a accepté l'accord d'application en octobre 2019. Un protocole d'entente entre les organismes ayant des responsabilités liées à la gestion des pêcheries, y compris le commerce concerné, est entré en vigueur en août 2019. Ce mécanisme permettra d'améliorer la capacité nationale à réaliser les inspections requises au port.	La liste des ports autorisés sera soumise après réception du rapport final de l'évaluation des ports. Il est prévu que les rapports d'inspection portuaire seront soumis après la mise en œuvre du volet formation du projet de soutien aux mesures du ressort de l'État du port.
		En préparation de la mise en œuvre de l'accord sur les mesures du ressort de l'État du port et de l'accord d'application, Trinidad et Tobago participe au projet triennal de soutien aux mesures du ressort de l'État du port, GCP/RLA/222/USA, dans le cadre duquel une évaluation des ports de Trinidad et Tobago pour la conformité avec l'accord sur les mesures du ressort de l'État du port a été menée en août 2019 et une formation pour les inspecteurs portuaires de toutes les agences concernées dans le cadre du protocole d'entente a été prévue pour le premier trimestre 2020.	

		Malheureusement, en raison de la pandémie de COVID-19, le rapport final sur l'évaluation n'a pas encore été soumis et la formation des inspecteurs portuaires a été reportée de fin octobre à début novembre 2020.	
Limites de capture/quotas	La limite de débarquement ajustée de makaire bleu et de makaire blanc est toujours négative, mais Trinidad et Tobago note les actions qui ont été prises ; capture zéro en 2017-2018.		
Autres questions			

Division des Régions polaires
Direction des Territoires d'Outre-Mer
Ministère des Affaires étrangères, du Commonwealth
et du Développement
King Charles Street
London SW1A 2AH
www.gov.uk/fcdo

ICCAT
Corazón de María, 8 – 28002
Madrid
Espagne

le 19 octobre 2020

LETTRE du RU-TO CONCERNANT LES QUESTIONS D'APPLICATION

Cher Monsieur Campbell,

Je vous adresse le présent courrier en réponse à votre lettre du 21 septembre 2020 (Réf. S20-06465) relative aux insuffisances en matière de déclaration et de mise en œuvre du RU-TO, constatées par la Commission à la 26^{ème} Réunion ordinaire de l'ICCAT.

Je vous soumetts les mesures prises en vue de rectifier ces insuffisances et souhaiterais vous indiquer les autres améliorations suivantes apportées afin de respecter les mesures de l'ICCAT :

Rec. 18-13 : Rapport annuel du BCD reçu tardivement.

Le Rapport annuel du BCD a été soumis à la réunion du Comité d'application. Un faible volume de thon rouge a été capturé en tant que prise accessoire aux Bermudes et le thon commercialisé au niveau national est accompagné d'un BCD validé, vérifié par un fonctionnaire gouvernemental habilité à ce titre. Aucun thon rouge n'est importé, exporté ou réexporté aux Bermudes.

Rec. 16-14 : Pas de programme national d'observateurs scientifiques mis en place, aucune donnée d'observateurs reçue en conséquence

La mise en place d'un programme d'observateurs pour les Territoires d'Outre-Mer du RU reste difficile en raison des problèmes de capacité au RU-TO et de la nature des flottilles qui se composent de petits bateaux, de moins de 15 m LHT principalement, avec un espace limité à bord pour embarquer des observateurs. Cependant, le Gouvernement du RU fournit des investissements pour le RU-TO à travers le programme pluriannuel Blue Belt qui soutient le développement de pratiques de pêche soutenables. Dans le cadre de cette initiative, des mesures sont en cours en vue d'améliorer le respect des mesures de l'ICCAT comme suit :

La Division de la Marine de Sainte Hélène collecte les données d'un unique point de débarquement, en soumettant toutes les données de taille et de poids via les données de Tâche I et II. Des investissements dans des ressources humaines additionnelles à Sainte Hélène ont permis de renforcer les capacités du personnel, en engageant un Chargé des pêches et un Responsable d'application qui facilitent le respect des exigences de l'ICCAT.

Ces investissements ont permis de mener des recherches sur les pêches à Sainte Hélène en 2018/19, en contribuant au marquage de thonidés pendant 69 jours, qui a été réalisé dans le cadre de conditions de pêche commerciale. Bien qu'il n'y ait pas de programme d'observateurs, les données collectées ont permis de vérifier, de façon indépendante, que la pêche est réalisée en conformité avec les mesures de l'ICCAT.

En outre, le Gouvernement des Bermudes teste actuellement un système de suivi électronique sur son palangrier pour soutenir la validation de la composition et des débarquements des captures aux Bermudes.

Rec. 13-13 : Un navire n'ayant pas de numéro OMI a été déclaré aux fins de son inscription dans le registre ICCAT des navires.

Le numéro OMI en question a été soumis afin de rectifier ce problème, à la suite de la réunion du Comité d'application de 2019 (le 27 décembre 2019).

Je vous transmets une version récapitulative de ces informations dans le modèle fourni, joint en tant que document MS Word, comme demandé.

Je vous prie d'agréer l'expression de ma parfaite considération.

Kylie Bamford

Responsable de la conservation marine
Division des Régions polaires, Direction des Territoires d'Outre-Mer

MODÈLE DE RÉPONSE À LA LETTRE CONCERNANT L'APPLICATION

Réunion de la Commission de 2019			
CPC: RU-TO			
DOMAINE LACUNAIRE	ÉLÉMENT SPÉCIFIQUE	MESURE CORRECTIVE PRISE	DATE D'ENVOI DES DONNÉES/INFORMATIONS MANQUANTES (le cas échéant)
Réponse à la lettre du Président du COC de l'année antérieure : A répondu			
Rapport annuel	Rec. 18-13 Rapport annuel du BCD reçu tardivement.	Un rapport a été soumis à la réunion du Comité d'application de 2019 afin de corriger cet élément. La documentation électronique des captures de thon rouge a été soumise en 2020.	Au cours de la réunion de 2019 du Comité d'application
Déclaration de données statistiques	Rec. 16-14 : Pas de programme d'observateurs scientifiques mis en place.	<p>La mise en place d'un programme d'observateurs pour les Territoires d'Outre-Mer du RU reste difficile mais des mesures sont en cours en vue d'améliorer cette situation comme suit:</p> <p>La Division de la Marine de Sainte Hélène collecte les données d'un unique point de débarquement, en soumettant toutes les données de taille et de poids via les données de Tâche I et II.</p> <p>Des investissements dans des ressources humaines additionnelles à Sainte Hélène ont permis de renforcer les capacités du personnel, en engageant un Chargé des pêches et un Responsable d'application.</p> <p>Des investissements dans les recherches sur les pêches à Sainte Hélène ont contribué</p>	

		<p>au marquage de thonidés pendant 69 jours, qui a été réalisé dans le cadre de conditions de pêche commerciale. Bien qu'il n'y ait pas de programme d'observateurs, les données collectées ont permis de vérifier, de façon indépendante, que la pêche est réalisée en conformité avec les mesures de l'ICCAT.</p> <p>Des investissements dans un système de suivi électronique soutiennent la validation de la composition et des débarquements des captures aux Bermudes.</p>	
Mesures de conservation et de gestion	Un navire n'ayant pas de numéro OMI a été déclaré aux fins de son inscription dans le registre ICCAT des navires.	Le numéro a été soumis afin de rectifier ce problème, à la suite de la réunion du Comité d'application de 2019.	27/12/2019
Limites de capture/quotas			
Autres questions			

À : Derek Campbell
Président du Comité d'application
Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique

J'ai l'honneur de m'adresser à vous et de vous envoyer, ainsi qu'à votre équipe, un salut cordial au nom de tout le personnel qui travaille dans ce ministère. Je voudrais attirer votre attention sur la circulaire n°6465/2020 de l'ICCAT du 21 septembre 2020 concernant les documents relatifs au respect des dispositions de la Commission par la République bolivarienne du Venezuela.

À cet égard, nous soumettons par la présente, pour votre information et à des fins ultérieures, le rapport annuel correspondant à l'année 2019 du Venezuela. Nous vous informons également respectueusement que le 26 novembre 2019, une réponse a été donnée aux considérations formulées dans la communication n° 6574/2019, envoyée par l'ICCAT le 18 septembre 2019 (document ci-joint).

En vous remerciant de l'attention que vous portez à cette question, je saisis cette occasion pour renouveler à la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) l'assurance de ma très haute et très distinguée considération.

Rodger Leonardo Gutierrez
Directeur général
Bureau chargé de l'intégration et des affaires internationales
Ministère du pouvoir populaire de la pêche et de l'aquaculture
Caracas - Venezuela



MPPPA-19-N°:

Caracas, le 26 novembre 2019

Cher Monsieur

Derek Campbell,

Président du Comité d'application

Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique

Je suis honoré de m'adresser à vous à cette occasion et de répondre en même temps aux préoccupations soulevées dans votre lettre n°6574 de l'ICCAT du 18 septembre 2019, concernant les lacunes en matière de déclaration et la mise en œuvre par la République bolivarienne du Venezuela des exigences de l'ICCAT soulevées lors de la 21e réunion extraordinaire de la Commission tenue à Dubrovnik, en Croatie, en 2018.

À cet égard, nous tenons à vous informer respectueusement de ce qui suit:

1. Les réponses correspondant à des cellules vides ou pour lesquelles la mention « non applicable » a été apportée dans le rapport, font référence à des questions qui ne s'appliquent pas aux pêcheries nationales ou qui ont été développées dans d'autres points du rapport du chapitre 3.
2. En ce qui concerne la surconsommation de germon du Nord (ALB) et de makaire blanc (WHM), il convient de noter ce qui suit :
 - Le Venezuela cible les thonidés tropicaux, la capture de ces espèces est donc accidentelle. Dans le cadre du plan d'action, le pays a mis en œuvre depuis 2014 les rejets de germon et depuis septembre 2018 de makaire blanc pour réduire les prises excédentaires, en le notifiant officiellement à la flottille thonière vénézuélienne.
 - En ce qui concerne les captures de voiliers (SAI), l'administration vénézuélienne des pêches a publié en 2003 au Journal officiel n° 37.787 du 1er octobre 2003 une mesure de gestion réglementant la pêche et la commercialisation des espèces des familles *Istiophoridae* et *Xiphidae*.
3. En ce qui concerne le formulaire CP01, une première liste de navires autorisés a été envoyée le 03/08/2018 et a été confirmée par la Commission le 10/09/2018. La deuxième liste des navires autorisés par le Venezuela à opérer dans la zone de la Convention a été soumise à la Commission le 7/12/2018 et confirmée le même jour. Toutefois, il convient de noter que dans le cadre des politiques émises par les autorités, les mesures de délivrance de permis de pêche par le biais de processus très structurés sont envisagées pour l'année prochaine, ce qui permettra une mise à jour plus précise de la liste des navires qui pourra ainsi être soumise à l'ICCAT en temps utile, se conformant ainsi aux exigences et recommandations pertinentes de la Commission.
4. Il est nécessaire de souligner la volonté de l'administration de la pêche de renforcer le programme d'observateurs scientifiques dans notre pays, sur la base des protocoles établis par l'ICCAT et, dans ce sens, un travail est en cours en ce qui concerne la formulation des structures de programme conformément aux exigences de la Commission, afin de garantir l'efficacité des mesures convenues au sein de celle-ci et un respect plus effectif par le Venezuela.

5. En ce qui concerne la Rec. 16-13, le Venezuela a présenté les données de prise dans la tâche 1 et la tâche 2. Il existe en outre le plan d'action développé comme une mesure d'atténuation pour réglementer ses captures et le Journal Officiel No. 39.947 de l'année 2012 qui réglemente les captures de requins par les navires nationaux ou étrangers dans les zones aquatiques sous la souveraineté de la République bolivarienne du Venezuela, et par les navires de pavillon national opérant en haute mer ou dans le cadre d'accords bilatéraux et multilatéraux, ainsi que la distribution, l'échange, le commerce et le transport de requins au niveau national.

D'autre part, il est rappelé que le 24/01/2019 des réponses ont été données aux considérations relatives à la communication n°3236/2018 envoyée par l'ICCAT le 17 mai 2018 (document ci-joint).

Il convient de noter que la République bolivarienne du Venezuela et les autorités au sein de l'administration de la pêche ont assumé une grande responsabilité dans la mise en œuvre des mesures de gestion visant à réglementer les activités de pêche afin de garantir la durabilité des ressources hydrobiologiques, en appliquant l'approche de précaution fondée sur les meilleures preuves scientifiques disponibles.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, je vous prie d'agréer l'assurance de ma très haute et très distinguée considération.

(signature et sceau)

Dante Rivas

Ministère du pouvoir populaire de la pêche et de l'aquaculture

MODÈLE DE RÉPONSE À LA LETTRE CONCERNANT L'APPLICATION - VENEZUELA

Réunion de la Commission 2018			
CPC: VENEZUELA			
DOMAINE LACUNAIRE	Élément spécifique	Mesure corrective prise	Date d'envoi des données/informations manquantes (le cas échéant)
Réponse à la lettre du Président du COC de l'année antérieure : n'a pas répondu	Réponse à la lettre du COC envoyée.		Une réponse a été apportée à la Commission le 24/01/19 dans le courrier « Oficio DVPP 19-N 002 » du 21/01/19, conformément à la demande faite par le Président du Comité d'application lors de la 21ème réunion extraordinaire tenue à Dubrovnik (Croatie) en 2018.
Rapport annuel	Rapport annuel reçu tardivement.		Information soumise le 13/09/2018 à la Commission (info@iccat.int).
	Mention « non applicable » non expliquée dans tous les cas et aucune réponse apportée aux éléments du chapitre 3	En ce qui concerne les cellules vides du rapport et/ou la mention « Non applicable », il convient de noter que certains points se réfèrent à des questions qui n'ont pas été travaillées ou qui n'ont pas encore été développées par le pays.	
Communication de données statistiques	Données statistiques reçues tardivement et probablement incomplètes.		Information soumise le 13/09/2018 à la Commission (info@iccat.int).
	Rec. 16-14: Les données du programme national d'observateurs scientifiques (ST09) n'ont pas été reçues.	En 2018, l'administration vénézuélienne des pêches a approuvé un projet pour la mise en œuvre du programme national d'observateurs à bord à partir de janvier 2020, aux fins de la collecte d'informations scientifiques sur nos pêches relevant de l'ICCAT.	
Mesures de suivi, contrôle et surveillance	Rec. 13- 13/14-10: Demande d'inscription rétroactive de navires dans le registre de plus de 45 jours	Dans le cadre des politiques émises par les autorités, les mesures de délivrance de permis de pêche par le biais de processus très structurés sont envisagées pour l'année prochaine, ce qui permettra une mise à jour plus précise de la liste des navires qui pourra ainsi être soumise à l'ICCAT en temps utile, se conformant ainsi aux exigences et recommandations pertinentes de la Commission.	Une première liste a été envoyée le 03/08/2020 à la Commission. Le 07/12/2018, un deuxième liste a été envoyée à la Commission (info@iccat.int).

VENEZUELA

	<p>Rec. 16-01: Les rapports de capture de thon obèse n'ont pas été soumis au titre des deux derniers trimestres de l'année 2017.</p>		<p>Information soumise le 17/04/2018 à la Commission (info@iccat.int).</p>
	<p>Recs 10-09/11-10: aucune réponse n'a été apportée.</p>	<p>Les données sur les prises accessoires ont été présentées dans le document SCRS/2017/210, qui indique que les captures d'oiseaux et de mammifères marins dans nos pêcheries ne sont pas significatives, cependant, cela n'a pas été indiqué dans le formulaire ST09 car ce formulaire est très difficile à traiter et/ou à comprendre. Il convient de noter que nous sommes intéressés à participer à toute recherche et formation en rapport avec cette question afin de répondre aux exigences de la Commission.</p>	
	<p>Rec. 16-13: sans mesures juridiquement contraignantes pour mettre en œuvre les exigences relatives aux requins.</p>	<p>En 2012, l'administration des pêches du Venezuela a mis en œuvre un plan d'action développé comme une mesure d'atténuation pour réglementer les prises de requins réalisées par des navires nationaux ou étrangers dans les zones aquatiques sous la souveraineté de la République bolivarienne du Venezuela, et par les navires de pavillon national opérant en haute mer ou dans le cadre d'accords bilatéraux et multilatéraux, ainsi que la distribution, l'échange, le commerce et le transport de requins au niveau national. Il a été publié au Journal officiel n° 39 947 en 2012 et constitue l'un des plans de gestion</p>	

<p>Limites de capture/quotas</p>	<p>Rec. 11- 11: Tableaux d'application envoyés tardivement. Surconsommation persistante de germon du Nord et de makaire bleu.</p>	<p>a) Le Venezuela, en 2012, a présenté un plan d'action visant à réduire les prises excédentaires dans l'Atlantique Nord. À cet égard, à partir de 2014, un quota national de 200 tonnes par an est établi comme mesure de contrôle applicable à l'ensemble de la flottille vénézuélienne thonière opérant à la canne et moulinet, à la senne coulissante et à la palangre dans la zone de la mer des Caraïbes et de l'océan Atlantique. Lorsque le quota établi de 200 tonnes est atteint, les thons sont rejetés. Ces rejets sont remis à l'administration de la pêche au port en tant que contribution sociale pour soutenir la sécurité et la souveraineté alimentaire du pays.</p> <p>b) Le Venezuela a publié en 2003 au Journal officiel n° 37.787 du 1er octobre 2003 une mesure de gestion réglementant la pêche et la commercialisation des espèces des familles <i>Istiophoridae</i> et <i>Xiphidae</i>. Au cours des trois dernières années, notre pays a présenté une surconsommation de makaire blanc (WHM). À cet égard, à partir de septembre 2018, un quota national de 30 tonnes par an est établi comme mesure de contrôle applicable à l'ensemble de la flottille vénézuélienne thonière opérant à la canne et moulinet, à la senne coulissante et à la palangre dans la zone de la mer des Caraïbes et de l'océan Atlantique. Une fois que le quota établi de 30 tonnes est atteint, les spécimens de makaire blanc sont rejetés et les rejets sont livrés à l'administration portuaire en tant que contribution sociale pour soutenir la sécurité et la souveraineté alimentaire du pays.</p> <p>Il convient de noter que ces espèces ne sont pas des espèces ciblées par notre flottille thonière ; ces espèces sont considérées comme des captures accidentelles. De même, les mesures sont mises en œuvre sous réserve de notification aux armateurs de la flottille thonière</p>	<p>Information soumise le 31/10/2018 à la Commission (info@iccat.int).</p>
<p>Autres questions</p>		<p>L'administration vénézuélienne de la pêche a adapté les unités techniques chargées de traiter les informations requises par la Commission, afin de se conformer à toutes les recommandations et exigences de la Commission.</p>	